Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

# Ville de Trois-Rivières

## (2016, chapitre 165)

# Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée

## CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

**1.** Le présent règlement a pour objet de régir :

1° l'assujettissement de la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction :

*a)* à la conclusion d'une entente relative à des travaux municipaux;

*b)* au paiement de certaines contributions à des travaux ou à des services municipaux.

2° la constitution d'un fonds destiné exclusivement à recueillir une contribution et à être utilisée aux fins pour laquelle elle est exigée.

2021, c. 13, a. 4.

### SECTION II
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

**2.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **bâtiment principal** » : la structure première et essentielle à l'intérieur de laquelle sont aménagées une ou plusieurs occupations, le bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé;

« **bénéficiaire** » : le propriétaire d'un immeuble ou ses ayants droit, à l'exclusion du titulaire qui bénéficie de l'ensemble ou d'une partie des travaux faisant l'objet d'une entente;

« **Conseil** » : le Conseil ou le Comité exécutif de la Ville, selon le cas;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

« **coût réel** » : le coût définitif des travaux municipaux réalisés établi sur présentation des pièces justificatives et attesté par l'ingénieur retenu par le titulaire;

« **entente** » : l'entente conclue avec un titulaire;

« **frais contingents** » : notamment, mais non limitativement :

1° les frais et honoraires du notaire ayant préparé les contrats de cession visés par l'entente;

2° les frais d'arpentage, de piquetage et de relevés topographiques;

3° les frais d'intérêts sur un emprunt temporaire;

4° les frais relatifs à l'obtention d'avis techniques ou d'expertises;

5° les frais de forage, de caractérisation et de décontamination des sols selon les exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec;

6° les primes des polices d'assurance responsabilité;

7° les frais reliés à l'obtention de garanties financières ou autres;

« **frais d'ingénierie** » : les frais et honoraires découlant du travail des ingénieurs, notamment, mais non limitativement, ceux relatifs à la préparation de l'estimation des coûts, des plans et devis préliminaires et définitifs, les plans et profils tels que construits, la surveillance des travaux sur le chantier, la surveillance au bureau et les frais relatifs au contrôle qualitatif des matériaux et des travaux, incluant les études de laboratoires;

« **habitation** » : un bâtiment, ou une partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, ou sans y être détenues; bâtiment, ou partie de bâtiment, destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes;

« **habitation bifamiliale contiguë** » : un bâtiment résidentiel distinct, érigé sur un seul terrain destiné à abriter deux logements, et réuni à un autre bâtiment par un mur mitoyen, dans le cas des unités de bout, et à deux autres bâtiments par des murs mitoyens, dans le cas des unités centrales;

« **habitation bifamiliale isolée** » : un bâtiment résidentiel à deux logements, sur un ou deux étages, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants;

« **habitation bifamiliale jumelée** » : un bâtiment résidentiel distinct, érigé sur un seul terrain et destiné à abriter deux logements, et réuni l'un à l'autre par un mur mitoyen;

« **habitation multifamiliale contiguë** » : un bâtiment résidentiel distinct, érigé sur un seul terrain, regroupant quatre logements ou plus et réuni à un autre bâtiment par un mur mitoyen, dans le cas des unités de

bout, et à deux autres bâtiments par des murs mitoyens, dans le cas des unités centrales;

« **habitation multifamiliale isolée** » : un bâtiment résidentiel regroupant quatre logements ou plus bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants;

« **habitation multifamiliale jumelée** » : un bâtiment résidentiel distinct, érigé sur un seul terrain et destiné à abriter quatre logements ou plus et réuni à un autre par un mur mitoyen;

« **habitation trifamiliale contiguë** » : un bâtiment résidentiel distinct, érigé sur un seul terrain destiné à abriter trois logements répartis sur deux ou trois étages, et réuni à un autre par un mur mitoyen, dans le cas des unités de bout, et à deux autres bâtiments par des murs mitoyens, dans le cas des unités centrales;

« **habitation trifamiliale isolée** » : un bâtiment à trois logements sur deux ou trois étages, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants;

« **habitation trifamiliale jumelée** » : un bâtiment résidentiel distinct, érigé sur un seul terrain, destiné à abriter trois logements répartis sur deux ou trois étages, et réuni à un autre par un mur mitoyen;

« **habitation unifamiliale contiguë** » : un bâtiment résidentiel distinct, érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un seul logement, et réuni à un autre par un mur mitoyen, dans le cas des unités de bout, et à deux autres bâtiments par des murs mitoyens, dans le cas d'unités centrales;

« **habitation unifamiliale isolée** » : un bâtiment résidentiel érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un seul logement;

« **habitation unifamiliale jumelée** » : un bâtiment résidentiel distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen;

« **logement** » : une suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir;

« **projet de développement immobilier** » : la réalisation de nouvelles constructions résidentielles, commerciales ou industrielles sur des terrains faisant l'objet d'une demande de permis de lotissement ou de construction et nécessitant le prolongement d'un ou plusieurs réseaux d'infrastructures de la Ville;

« **réception provisoire** » : l'acte par lequel la Ville reconnaît que l'ouvrage ou les parties de l'ouvrage faisant l'objet de la réception provisoire sont construits et en état de servir conformément à l'usage auquel ils sont destinés;

« **réception définitive** » : l'acte par lequel la Ville reconnaît que tous les travaux prévus à l'entente sont exécutés, que les déficiences ont été corrigées et que le titulaire a fourni tous les attestations et documents requis en vertu de l'entente;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

« **requérant** » : une personne qui présente à la Ville une demande de permis de construction ou de lotissement dont la délivrance est assujettie au présent règlement et qui requiert la réalisation de travaux municipaux ou d'équipements en vue de desservir un ou plusieurs terrains ou constructions;

« **surdimensionnement** » : notamment, mais non limitativement, toute partie d'installations et d'infrastructures de base municipales, d'équipements municipaux, d'emprises, de travaux, de constructions ou d'aménagements municipaux, hors standard et nécessaires en prévision d'améliorer ou de rendre possible la desserte d'un autre immeuble situé à l'extérieur du périmètre visé par l'entente, en tout ou en partie, existant ou projeté, et appartenant à un propriétaire autre que le titulaire visé par l'entente dont la valeur :

1° représente au moins cinq pour cent (5 %) de la valeur des travaux municipaux lorsque celle-ci est de 200 000,00 $ ou moins;

2° est d'au moins 10 000,00 $ de la valeur des travaux municipaux lorsque celle-ci est de plus de 200 000,00 $;

« **titulaire** » : une personne qui, en vertu du présent règlement, a conclu avec la Ville une entente conforme au modèle qui apparaît sur l'annexe I et qui s'est vu délivrer un permis de lotissement ou de construction;

« **travaux municipaux** » : les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements définis dans l'entente, lesquels peuvent comprendre, notamment, mais non limitativement :

1° les infrastructures et équipements constituant des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial;

2° la fondation inférieure;

3° la fondation supérieure;

4° la pose de béton bitumineux;

5° les entrées charretières, l'aménagement des trottoirs, bordures de rue, sentiers piétonniers, éclairage de rue, préparation du terrain en vue de l'aménagement de parcs, espaces verts, espaces naturels, aires écologiques et zones de conservation naturelle par la Ville ou le titulaire, voies cyclables;

6° les postes de surpressions, les travaux de surdimensionnement, les postes de pompage, les bassins de rétention, les bornes-fontaines et autres équipements similaires;

7° la construction des entrées de services jusqu'à la ligne de propriété des immeubles riverains à la voie de circulation;

8° les travaux d'excavation, de dynamitage, de déboisement, de remblai et déblai, de terrassement et d'enlèvement de la terre végétale;

9° la construction de la fondation de la voie de circulation, la pose de ponceaux;

10° les travaux de déviation ou de remblai d'un fossé ou d'un cours d'eau;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

11° tous les travaux et ouvrages relatifs aux sols contaminés (études, décontamination, etc.);

12° tous les travaux accessoires et connexes nécessaires à la réalisation du projet et des objectifs de l'entente et exigés par la Ville;

13° les frais contingents;

14° les frais d'ingénierie;

15° les études environnementales.

## SECTION III
## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**3.** La Ville a la responsabilité d'assurer la planification et le développement de son territoire et, en conséquence, elle a l'entière discrétion de décider de l'opportunité que soient exécutés ou non des travaux municipaux.

**4.** La Ville détermine la nature et les caractéristiques des travaux municipaux ainsi que des normes de construction qui leur sont applicables; l'ensemble de celles-ci sera par ailleurs annexé à l'entente pour en faire partie intégrante.

**5.** Le Conseil peut soumettre tout projet de développement immobilier à son Comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation.

# CHAPITRE II
# ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

## SECTION I
## DOMAINE D'APPLICATION ET OBJET D'UNE ENTENTE

**6.** Est assujettie à la conclusion préalable d'une entente, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement visant l'une ou l'autre des catégories de terrain ou de constructions suivantes :

1° une construction qui nécessite la délivrance d'un permis de construction lorsque la construction visée par la demande de permis requiert la réalisation de travaux relatifs à une infrastructure ou à un équipement municipal faisant partie du réseau d'aqueduc, du réseau d'égout domestique ou du réseau d'égout pluvial;

2° un terrain qui nécessite la délivrance d'un permis de lotissement lorsque le terrain visé par la demande de permis requiert la réalisation de travaux relatifs à une infrastructure ou à un équipement municipal.

**7.** L'entente doit porter sur la réalisation de travaux municipaux.

Elle peut porter sur des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la ville.

**8.** Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du Conseil d'adopter des règlements

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux municipaux et de pourvoir à leur financement ou de décider de conclure une entente.

## SECTION II
## CONDITIONS PRÉALABLES À LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE

**9.** La signature par la Ville d'une entente avec un titulaire est notamment conditionnelle au respect des exigences suivantes par le requérant :

1° la fourniture à la Ville, préalablement à sa demande de permis de lotissement et de construction, d'un plan indiquant ses intentions de développement à l'intérieur duquel est situé ce projet avec le type de constructions et d'usages projetés, le nombre d'unités de construction projeté et la valeur totale approximative de celles-ci;

2° la production, pour l'ensemble du secteur visé par l'entente, si requis, pour dépôt à la Ville, d'une étude floristique et faunique ou d'une étude de caractérisation environnementale, réalisée par un biologiste dont la formation est reconnue;

3° la présentation, à la Ville, des firmes d'ingénieurs civils et d'arpenteurs retenues devant être membre en règle de leur ordre professionnel respectif;

4° l'approbation, par la Ville, du plan projet de lotissement et de la détermination du mode de paiement de la somme aux fins de parc exigible en vertu du Règlement sur le lotissement (2012, chapitre 156);

5° le respect des étapes décrites au document « Cheminement d'une demande par le titulaire » qui fait partie (annexe « J ») du modèle d'entente qui apparaît sur l'annexe I;

6° le respect et le dépôt par le requérant :

*a)* sur demande de la Ville d'un rapport et d'un certificat de sondage de sol, visant soit les emprises à être cédées à la Ville ou les terrains à bâtir, dûment signés par un professionnel expert en la matière;

*b)* des plans et devis préparés, signés, datés et scellés par une firme d'ingénieurs, montrant les phases de réalisation des travaux municipaux et respectant, notamment, mais non limitativement, les dispositions, normes et exigences édictées aux normes et méthodes de la Ville relatives aux travaux municipaux confiés à des promoteurs et aux clauses techniques générales de la Ville relatives aux travaux d'eau potable et d'égouts et travaux reliés aux trottoirs et bordures;

*c)* de l'estimation de coûts ventilés pour la réalisation des travaux municipaux;

*d)* des frais estimés pour la réalisation des plans et devis;

*e)* des frais et honoraires estimés pour la surveillance des travaux;

*f)* d'un plan d'aménagement et de végétalisation des espaces déterminés à l'entente, le cas échéant, et l'estimation des travaux afférents;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

*g)* d'une estimation des frais relatifs à l'arpentage, au piquetage et aux relevés topographiques, le cas échéant;

*h)* le cas échéant, des coûts estimés relatifs aux travaux de surdimensionnement;

*i)* d'une estimation de la part estimée des coûts et des frais à être assumée par les bénéficiaires, la Ville et le requérant, le cas échéant;

*j)* d'une lettre de crédit inconditionnelle et irrévocable en faveur de la Ville et émise par une institution financière autorisée à faire affaire au Québec, renouvelable annuellement à moins d'avis contraire, pour une période totale d'un minimum tel qu'établi à même l'entente, pour un montant couvrant et garantissant le paiement en totalité des travaux et engagement à les exécuter tel qu'ils seront décrits à l'entente, à l'exclusion de ceux rattachés aux frais de surdimensionnement à être réalisés et défrayés par le titulaire, mais qui seront remboursés par la Ville en respect des dispositions édictées aux articles 11 et suivants;

*k)* de chèques visés représentant :

*i)* la somme, calculée selon la typologie, le mode d'implantation et le nombre de logements prévus pour les immeubles à bâtir sur les lots constructibles apparaissant au plan projet de lotissement de l'entente, et ce, basé sur les dispositions de calcul du chapitre III du présent règlement, à être versée au fonds destiné exclusivement à recueillir une contribution et à être utilisé aux fins pour laquelle elle est exigée;

*ii)* la somme relative au suivi administratif de l'entente exigible en vertu de l'article 30 du Règlement sur les tarifs exigibles pour l'obtention de permis ou certificats ou le traitement de certaines demandes en matière d'urbanisme et sur le montant des amendes découlant d'une infraction à certains outils d'urbanisme (2016, chapitre 51);

7° la signature des documents de consentement à une cession à la Ville, notamment, mais non limitativement, des lots, des servitudes, des infrastructures, de l'éclairage et des équipements municipaux dans le but, entre autres, de joindre lesdits documents à la demande d'autorisation faite au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec;

8° l'obtention, le cas échéant, d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec par le biologiste mandaté par le requérant et reconnu par la Ville concernant les études prévues au paragraphe 2° et quant aux travaux d'infrastructures envisagés;

9° la localisation, selon ce qui est prévu à l'entente de la desserte de services d'utilité publique et de compagnies privées (électricité, téléphone, câblodistribution, etc.);

10° l'engagement écrit à ne construire et à ne laisser construire, à l'intérieur du périmètre visé par l'entente, que des constructions conformes aux normes, dispositions et exigences édictées aux plans et règlements d'urbanisme en vigueur qui respecteront la capacité et le type d'infrastructures construites;

11° l'engagement écrit à respecter les dispositions du Code civil du Québec relatives au drainage des eaux de surface des lots et terrains à bâtir;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

12° la production, préalablement au déboisement ou à l'aliénation d'un terrain à bâtir ou à la signature d'une entente, d'une déclaration écrite à l'effet qu'il a :

*a)* fait piqueter par un arpenteur-géomètre tous les terrains à bâtir, l'emprise des rues et les servitudes d'utilités publiques;

*b)* identifié et rubané, avec le technicien désigné par la Ville, sur chacun des terrains à bâtir, à l'exclusion de l'emprise des servitudes d'utilités publiques, tous les arbres sains à conserver en place et à protéger et ceux à déplacer;

13° l'engagement écrit à ne déboiser que l'emprise des rues prévues au cadastre et celle des servitudes d'utilités publiques, sous réserve des spécificités de conservation d'arbres d'origine inscrites sur un certificat d'autorisation « approbation aménagement de terrain – abattage d'arbres » émis par le personnel autorisé de la Ville.

**9.1** À l'intérieur d'une zone d'expansion urbaine ou de réserve identifiée au plan intitulé « Gestion de l'urbanisation » apparaissant à l'annexe III du présent règlement, aucune entente permettant le développement urbain, c'est-à-dire le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout ou de rue et l'émission de permis de construction, ne peut être conclue.

Malgré ce qui précède, une entente peut toutefois être conclue dans une zone d'expansion urbaine suite à la modification du Règlement sur le plan d'urbanisme (2010, chapitre 25) autorisant la levée d'une interdiction au développement urbain. En conformité à cette modification au règlement sur le plan d'urbanisme, la levée de cette interdiction au développement urbain est alors indiquée au plan de l'annexe III et inscrite au registre de l'annexe IV du présent règlement.

---

2017, c. 94, a. 1.

**10.** Les sommes engagées par un requérant pour parvenir à la signature d'une entente ainsi qu'à son suivi administratif sont à sa charge, qu'une entente avec la Ville soit conclue ou non.

## SECTION III
## ÉLÉMENTS DE L'ENTENTE

**11.** Dans les discussions ayant lieu pour parvenir à la conclusion d'une entente, la Ville utilise le modèle qui apparaît sur l'annexe I.

Les mandataires de la Ville et le requérant peuvent y ajouter des éléments et même y apporter des modifications. Cependant, la version du projet d'entente qu'ils élaborent doit demeurer conforme au présent règlement et être approuvée par le Conseil.

§ 1. - *Surdimensionnement*

**12.** Lorsque des frais de surdimensionnement sont prévus à l'entente, le titulaire prend à sa charge :

1° la partie du coût réel pour la réalisation des travaux municipaux jusqu'à concurrence du coût relatif à la réalisation de la partie de l'ensemble de ces travaux municipaux jugée nécessaire à la desserte de son projet

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

de développement immobilier ainsi qu'à tout autre immeuble lui appartenant, mais ne faisant pas l'objet du permis de lotissement ou de construction;

2° l'excédent du coût réel des travaux municipaux, soit les frais de surdimensionnement, jusqu'à concurrence du montant de la dépense autorisée à cette fin par le Conseil dans le cadre de l'entente, lequel excédent de coûts pour frais de surdimensionnement lui sera remboursé par la Ville suite à la prononciation par la Ville, selon le cas, de la réception provisoire ou de la réception définitive des travaux municipaux, et ce, selon les délais et modalités stipulés à l'entente;

§ 2. - *Bénéficiaire*

**13.** La Ville perçoit une quote-part d'un bénéficiaire lorsqu'une entente prévoit qu'il doit en payer une.

**14.** La quote-part d'un bénéficiaire équivaut au coût total des travaux, multiplié par le résultat obtenu en divisant le nombre de mètres d'étendue en front du terrain du bénéficiaire par le nombre total de mètres d'étendue en front de l'ensemble des terrains desservis par une infrastructure ou un équipement municipal réalisé en application de l'entente.

Le coût total des travaux équivaut au coût réel des travaux, à l'exclusion toutefois des taxes.

**15.** La Ville expédie au bénéficiaire, dans les 60 jours ouvrables suivant la réception définitive des travaux municipaux, un compte réclamant le paiement de sa quote-part.

Tout compte ainsi produit est payable en un versement unique et la date ultime où ce dernier peut être fait est le trentième jour qui suit son expédition.

**16.** Tout montant visé à l'article 15, qui est dû à la Ville et qui ne lui a pas été payé à l'expiration du délai au cours duquel il devait l'être, produit des intérêts au taux fixé par la Ville en vertu du troisième alinéa de l'article 481 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

**17.** Lorsque le titulaire est responsable de l'exécution des travaux de construction d'une infrastructure ou d'un équipement municipal, la Ville perçoit la quote-part du bénéficiaire et la remet au titulaire, après déduction des frais de perception, selon les modalités prévues à l'entente.

**18.** La délivrance d'un permis de construction ou de lotissement demandé par un bénéficiaire est assujettie au paiement préalable de la quote-part qui lui a été réclamée en vertu de l'article 15 et, le cas échéant, des intérêts exigibles en vertu de l'article 16.

**19.** Lorsque le Conseil a approuvé un projet d'entente prévoyant le paiement d'une quote-part par un bénéficiaire et a autorisé des personnes à le signer, le titulaire doit fournir à la Ville, avant qu'il ne soit signé, une preuve de la signification, par huissier ou par courrier recommandé ou certifié, d'un avis à chaque bénéficiaire visé par le projet d'entente.

Cet avis doit résumer les articles 11 à 20 et les dispositions du projet d'entente qui concernent la quote-part.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

**20.** La Ville peut se décharger de ses obligations en vertu de la présente section si le titulaire produit une preuve suffisante de l'existence d'une entente de partage des coûts entre lui et un ou plusieurs bénéficiaires ainsi désignés dans une entente.

## CHAPITRE III
## CONTRIBUTION À DES TRAVAUX OU À DES SERVICES MUNICIPAUX

### SECTION I
### DOMAINE D'APPLICATION

**21.** La délivrance d'un permis de construction ou de lotissement visant l'une ou l'autre des catégories de terrain ou de constructions suivantes est assujettie au paiement d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à la réalisation de travaux ou de services municipaux :

1° abrogé

2° abrogé

3° dans le cadre d'une entente relative à des travaux municipaux pour un projet situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une contribution est exigée au requérant pour la création, l'aménagement, le réaménagement et la mise à niveau d'un parc, espace vert, espace naturel, réseau cyclable, aire écologique et zone de conservation naturelle existant ou futur, localisé, planifié ou à être planifié, dans un rayon de deux kilomètres du projet faisant l'objet de la demande de permis de lotissement ou de construction, et ce, dans le but d'assurer une prestation accrue de services municipaux en la matière découlant de l'intervention visée par la demande de permis;

4° une construction qui nécessite la délivrance d'un permis de construction, lorsque la construction visée par la demande de permis génère un rejet d'eaux usées dans un égout à l'intérieur des zones de contribution pour des rejets d'eaux usées à l'égout qui apparaissent sur le plan de l'annexe II, pour la mise à niveau ou l'augmentation de la capacité d'accueil des équipements ou infrastructures de gestion des rejets à l'égout ou la construction de nouveaux équipements ou infrastructures requis pour assurer la prestation accrue à ces égards découlant de l'intervention visée par la demande de permis.

---

2021, c. 13, a. 5.

### SECTION II
### RÈGLES D'APPLICATION

*§ 1. – Contributions pour l'aménagement d'un parc ou d'un espace naturel*

**22.** Les contributions exigées pour la création, l'aménagement, le réaménagement et la mise à niveau d'un parc, espace vert, espace naturel, réseau cyclable, aire écologique et zone de conservation naturelle, existant ou futur, localisé, planifié ou à être planifié, dans un rayon de deux kilomètres du projet faisant l'objet de la demande de permis de lotissement ou de construction sont, selon le type d'habitation, les suivantes :

1° habitation unifamiliale :

*a)* 875,00 $ par logement pour une habitation dont le mode d'implantation du bâtiment principal est isolé;

*b)* 500,00 $ par logement pour une habitation dont le mode d'implantation du bâtiment principal est jumelé ou contigu;

2° 480,00 $ par logement pour une habitation bifamiliale dont le mode d'implantation du bâtiment principal est isolé, jumelé ou contigu;

3° 375,00 $ par logement pour une habitation trifamiliale dont le mode d'implantation du bâtiment principal est isolé, jumelé ou contigu;

4° habitation multifamiliale :

*a)* 330,00 $ par logement pour une habitation de quatre à cinq logements dont le mode d'implantation du bâtiment principal est isolé jumelé ou contigu;

*b)* 1 875,00 $ par habitation pour une habitation de six logements ou plus dont le mode d'implantation du bâtiment principal est isolé, jumelé ou contigu.

2021, c. 13, a. 6.

*§ 2. – Contributions pour rejeter des eaux usées dans un égout*

**23.** À l'intérieur des zones de contribution pour des rejets d'eaux usées à l'égout qui apparaissent sur le plan de l'annexe II, des contributions sont exigées pour rejeter des eaux usées dans un réseau d'égout appartenant à la Ville, et ce, spécifiquement pour les projets suivants :

1° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;

2° la réalisation de travaux de construction relatifs au changement d'usage d'un bâtiment principal;

3° l'ajout d'une ou de plusieurs unités de logement à l'intérieur d'un bâtiment principal;

4° l'ajout d'une ou de plusieurs unités de chambre, dans le cas d'un bâtiment principal dont l'hébergement se fait à l'intérieur d'unité de chambre plutôt qu'à l'intérieur d'unité de logement, par exemple un hôtel et un hôpital;

5° le branchement d'un bâtiment principal, auparavant desservi par une installation septique, au réseau d'égout appartenant à la Ville.

2021, c. 13, a. 6.

**23.1** Les montants de la contribution pour rejeter des eaux usées dans un réseau d'égout appartenant à la Ville sont ceux mentionnés ci-après :

1° bâtiment principal à caractère résidentiel ou à caractère commercial et public à l'intérieur duquel s'exerce un service d'hébergement, notamment un hôtel, un service d'hôpital, un centre d'accueil et un établissement curatif:

a) 520 $ pour chaque nouveau logement;

b) lorsque le bâtiment dans lequel les personnes hébergées le sont à l'intérieur d'unités de chambres, deux unités de chambres équivalentes à une unité de logement (260 $ par chambre);

2° bâtiment principal de toute autre nature :

a) 385 $ pour chaque mètre cube rejeté en une journée dans le réseau d'égout appartenant à la Ville. Pour le calcul du montant de la contribution, le débit utilisé est le débit maximal indiqué à l'intérieur du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. En l'absence d'un tel certificat, le requérant peut fournir un rapport authentifié par un ingénieur, selon les exigences de l'Ordre des ingénieurs du Québec, indiquant le débit maximal qui sera rejeté à l'égout et présentant les hypothèses et références à l'appui des calculs. Pour un projet d'agrandissement ou de changement d'usage, les contributions sont exigées sur l'augmentation du débit maximal seulement;

b) en l'absence des documents mentionnés au sous-paragraphe précédent, les contributions exigées sont de 2,90 $ pour chaque mètre carré de superficie de plancher du bâtiment principal. Pour un projet d'agrandissement ou de changement d'usage, les contributions sont exigées pour la partie du bâtiment principal qui est agrandie ou visée par le changement d'usage;

c) dans tous les cas, les contributions exigées sont minimalement de 260 $.

Dans le cas d'un bâtiment principal à usages mixtes ou d'un bâtiment principal à l'intérieur duquel s'exerce un usage complémentaire, les montants exigibles sont fixés en considérant les usages principaux et complémentaires qui occupent les différentes parties du bâtiment et en respectant les modalités du présent article.

---

2021, c. 13, a. 6.

**23.2** Les contributions exigées sont payables lors de l'émission du permis de construction. Dans le cas où il s'agit essentiellement d'un branchement au réseau d'égout appartenant à la Ville, lors de l'émission du permis requis à cette fin.

---

2021, c. 13, a. 6.

## CHAPITRE IV
## CONSTITUTION D'UN FONDS DESTINÉ À FINANCER DES INFRASTRUCTURES OU DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

**24.** Est créé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le « Fonds destiné à financer des infrastructures ou des équipements municipaux ». Ce fonds est créé au profit des territoires suivants :

1° le territoire inclus à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville afin de pourvoir aux capitaux nécessaires à la création, l'aménagement, le réaménagement et la mise à niveau d'un parc, d'un espace vert, d'un espace naturel, d'un réseau cyclable, d'une aire écologique ou d'une zone de conservation naturelle existant ou futur, localisé, planifié ou à être planifié, dans un rayon de deux kilomètres du projet faisant l'objet de la demande de permis de lotissement ou de construction dans le cadre d'une entente relative à des travaux municipaux;

2° le territoire inclus à l'intérieur des zones de contribution pour des rejets d'eaux usées à l'égout qui apparaissent sur le plan de l'annexe II, afin de pourvoir aux capitaux nécessaires à la mise à niveau ou l'augmentation de la capacité d'accueil des équipements ou des infrastructures de gestion des rejets à l'égout et la construction de nouveaux équipements ou infrastructures de gestion des rejets à l'égout à l'intérieur de ces zones qui apparaissent sur le plan de l'annexe II.

2021, c. 13, a. 7.

**25.** Le fonds est à durée indéterminée.

**26.** Le montant projeté du fonds est de 2 000 000,00 $.

**27.** Le fonds est constitué des sommes provenant :

1° des contributions exigibles pour rejeter des eaux usées dans un réseau d'égout;

2° des sommes versées par des personnes ayant signé avec la Ville, sous l'autorité du présent règlement, des ententes;

3° des intérêts qu'elles produisent.

2021, c. 13, a. 8.

**28.** L'actif du fonds est destiné exclusivement à :

1° favoriser et à soutenir la création, l'aménagement, le réaménagement et la mise à niveau d'un parc, d'un espace vert, d'un espace naturel, d'un réseau cyclable, d'une aire écologique ou d'une zone de conservation naturelle, existant ou futur, localisé, planifié ou à être planifié, dans un rayon de deux kilomètres d'un projet ayant fait l'objet d'un permis de lotissement ou de construction à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en vertu du présent règlement;

2° la mise à niveau ou l'augmentation de la capacité d'accueil des équipements ou infrastructures de gestion des rejets à l'égout et la construction de nouveaux équipements ou infrastructures de gestion des rejets à l'égout à l'intérieur des zones de contribution pour des rejets d'eaux usées à l'égout qui apparaissent sur le plan de l'annexe II.

La partie du fonds provenant des contributions perçues en vertu de l'article 22 ne peut être utilisée que pour les fins prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 24. La partie du fonds provenant des contributions perçues en vertu des articles 23 et 23.1 ne peut être utilisée que pour les fins prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 24.

L'actif du fonds ne peut être ainsi utilisé que pour un projet ayant fait l'objet d'un permis de lotissement ou de construction en vertu du présent règlement. Il peut l'être, notamment, par l'affectation de fonds équivalant aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté à cette fin.

2021, c. 13, a. 9.

**29.** L'actif du fonds n'est utilisé que pour favoriser la réalisation des objectifs décrits à l'article 28.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

**30.** Le fonds est administré par le Conseil.

**31.** La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le trésorier de la Ville.

**32.** La comptabilité tenue pour le fonds est intégrée à celle de la Ville mais en constitue néanmoins une partie distincte.

**33.** L'année financière du fonds se termine le 31 décembre.

Dans le cas où la Ville constate un surplus qui ne peut ou pourra être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la Ville entre les propriétaires des immeubles visés par les permis dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles.

**34.** Dans le cas où la Ville constate un surplus qui ne peut ou pourra être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la Ville entre les propriétaires des immeubles visés par les permis dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles.

**35.** Dans le cas où la Ville constate un surplus qui ne peut ou pourra être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la Ville entre les propriétaires des immeubles visés par les permis dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles.

**36.** Les annexes I à IV font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

---

2021, c. 13, a. 10.

**37.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (2015, chapitre 138).

**38.** Le présent règlement entre en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi;

2° la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 7 novembre 2016.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

| | |
|---|---|
| M. René Goyette, maire suppléant | Me Gilles Poulin, greffier |

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

# Ville de Trois-Rivières (2016, chapitre 165)

## ANNEXE I

### MODÈLE D'ENTENTE

(Articles 2, 9, 11)

VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

COMPARAISSENT :

VILLE DE TROIS-RIVIÈRES, personne morale de droit public légalement constituée suivant La Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9) en vertu du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001 et qui fut publié aux pages 4850 et suivantes de la Partie 2 de l'édition du 12 juillet 2001 de la Gazette officielle du Québec (133e année, nº 28A) , ayant son siège au 1325, place de l'Hôtel-de-Ville, case postale 368, Trois-Rivières (Québec), G9A 5H3; ici représentée et agissant par , et , dûment autorisés à exécuter et à signer les présentes en vertu de la résolution nº C- adoptée par son Conseil lors d'une séance tenue le ; une copie certifiée conforme de cette résolution demeure annexée « Résolution nommant les signataires pour la VILLE de Trois-Rivières » (annexe « A ») à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par lesdits mandataires;

Ci-après nommée « la VILLE » ;

, compagnie constituée le _____sous le régime de

, immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro , ayant son siège social au ; ici représentée et agissant par ; dûment autorisé à exécuter et à signer les présentes en vertu d'une résolution adoptée par son Conseil d'administration le ; une copie certifiée conforme de cette résolution ainsi que l'état des informations au Registraire des entreprises du Québec demeurent annexé**s** (annexe « B ») à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable le TITULAIRE et/ou ses exécutants;

Ci-après nommée « le TITULAIRE et/ou ses exécutants »;

LESQUELS font les déclarations préliminaires suivantes :

1. DÉCLARATIONS PRÉLIMINAIRES

1.1 Objets

1° Les parties déclarent vouloir promouvoir la construction domiciliaire dans la VILLE de Trois-Rivières et pour ce faire, le TITULAIRE et/ou ses exécutants s'engagent à réaliser différents travaux d'infrastructures et d'équipements municipaux sur les terrains décrits ci-après, et la VILLE fixe les conditions d'acceptation de ce projet. Le TITULAIRE et/ou ses exécutants cèderont à la VILLE les emprises de rue, les infrastructures et équipements municipaux construits et tout autre espace jugé nécessaire par la VILLE selon le cas, aux conditions énumérées aux présentes.

1.2 Lots ou parties de lots visés par les présentes

1.2.1 Identification des lots

1.2.1.1 Numéros des lots

1° Les lots ou parties de lots sur lesquels le TITULAIRE et/ou ses exécutants s'engagent à effectuer les travaux aux conditions décrites ci-après sont les suivants :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

a) Les lots , apparaissant au plan d'opération cadastrale, secteur des rues tel que préparé par et daté du , et dont le plan est montré à l'annexe « Plan d'opération cadastrale » (annexe « C »), jointe à l'original des présentes après avoir été reconnu véritable par lesdits mandataires et le TITULAIRE et/ou ses exécutants.

1.2.1.2 Propriétaire des lots ou parties de lots

Les lots : Le TITULAIRE et/ou ses exécutants.

1.2.1.3 Autorisation de travaux sur un ou des lots appartenant à la Ville de Trois-Rivières.

Par les présente la Ville de Trois-Rivières autorise que le titulaire exécute différents travaux d'infrastructures et d'équipements municipaux stipulés à l'article 2.1 des présentes sur le (les) lot(s) appartenant à la Ville de Trois-Rivières.

1.3 Immeubles riverains

1.3.1 Propriétaire des immeubles

Le TITULAIRE et/ou ses exécutants est propriétaire des immeubles riverains aux lots ou parties de lots destinés à des emprises de rues et faisant partie des lots ou parties de lots énumérés à l'article 1.2.1.1 des présentes.

2. PRESTATION DU TITULAIRE ET/OU SES EXÉCUTANTS

Le TITULAIRE et/ou ses exécutants, ses successeurs et ayants droit, en plus des autres obligations prévues dans la présente entente s'engagent:

2.1 Description du projet

2.1.1 Identification de la nature des travaux

1° À construire et à mettre en service à ses frais toutes infrastructures et équipements municipaux suivants :

a) eau potable, égout sanitaire, égout pluvial, fossé, branchements latéraux, branchements de services pour lesquels l'ajustement de la boîte ne doit se faire qu'une fois le niveau final de terrassement atteint, et ce, aux frais du TITULAIRE et/ou ses exécutants, station de pompage, bassin de rétention, coursive, trottoir, fondation de rue, bordure, pavage, éclairage, entreposage des amas de terre, sable et autres matériaux de déblai et de remblai le tout tel qu'il apparaît aux plans « » n° , approuvés, signés et scellés le par , ingénieur, aux plans de la Ville de Trois-Rivières «AE-1» datés du 24 mars 2015 , «TB-1» datés du 8 avril 2013, «PA-1» datés du 8 avril 2013 et «E-1» datés du 31 mars 2015, « plan global d'infrastructures » (annexe « D »), dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par lesdits mandataires et le TITULAIRE et/ou ses exécutants;

b) aménagement, drainage et engazonnement des parcs et espaces verts et des îlots de verdure n'étant pas visés par la contribution à des travaux ou à des services municipaux ;

c) à l'exception de ceux indiqués et décrits au document « surdimensionnement et périmètre des bénéficiaires » (annexe « E »), dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par lesdits mandataires et le TITULAIRE et/ou ses exécutants, aux frais du TITULAIRE et/ou ses exécutants, qui seront construits et mis en

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

service par le TITULAIRE et/ou ses exécutants, mais remboursés par la VILLE lors de l'achat des infrastructures et équipements municipaux tel que stipulé à l'article 3.5 des présentes;

2° à, suite à la construction de la bordure et de l'éclairage, mais seulement lors de l'aménagement des terrains y étant limitrophes, s'assurer à ses frais de l'aménagement du terrain compris entre le dos de la bordure ou la limite du pavage et la limite de l'emprise de rue, et à ce que cet aménagement soit engazonné et respecte les niveaux nécessaires afin d'assurer l'écoulement des eaux de surface vers la rue. Ceci s'applique aussi pour ce même espace compris entre le dos de la bordure ou la limite du pavage et la limite d'un terrain municipal ou privé déjà construit ou vacant.

Lorsqu'un des lots ou terrains faisant l'objet des présentes est vendu ou transféré, le TITULAIRE et/ou ses exécutants s'engagent à inclure dans le contrat de vente ou de transfert :

a) l'engagement par l'acheteur de respecter en tous points les exigences du présent paragraphe 2° et de ses sous-paragraphes;

b) l'engagement par l'acheteur et tout acheteur subséquent à inscrire les dispositions exigées au présent paragraphe et ses sous-paragraphes du présent article à tous contrats de vente ou de transfert subséquent pour chacun des terrains à construire;

c) si le titulaire et/ou ses exécutants omettent d'inscrire les dispositions exigées au présent paragraphe et ses sous-paragraphes du présent article au contrat de vente ou de transfert pour chacun des terrains à bâtir et qu'il en résulte une impossibilité de recours envers un propriétaire privé relativement au non-respect de ces dites dispositions, le titulaire et/ou ses exécutants deviennent donc imputables et responsables des coûts engendrés afin de respecter ces dites dispositions.

3° À, lorsqu'il y a présence d'îlot de verdure, n'étant pas visés par la contribution à des travaux ou à des services municipaux, tel que montré à l'annexe « Plan de localisation des bassins de rétention, des îlots de verdure, des coursives et des parcs de boîtes postales » (annexe « N ») dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par lesdits mandataires et le TITULAIRE et/ou ses exécutants, ce que celui-ci soit aplani, engazonné et aménagé de manière à ce que les niveaux assurent l'écoulement des eaux vers la rue.

4° À, lorsqu'il y a présence de parc, terrain de jeux, espace naturel, espace vert, aire écologique et zone de conservation naturelle ou autres propriétés municipales, pour des travaux et aménagements n'étant pas visés par la contribution à des travaux ou à des services municipaux, s'assurer de respecter les normes et dispositions d'aménagement édictées au document « Aménagement des parcs, terrains de jeux , espaces naturels, espaces verts, aires écologiques et zones de conservation naturelle, ou autres propriétés municipales » (annexe « F ») dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par lesdits mandataires et le TITULAIRE et/ou ses exécutants.

5° À, lorsqu'il y a présence de coursive, n'étant pas visés par la contribution à des travaux ou à des services municipaux, s'assurer de respecter les normes et dispositions d'aménagement édictées à l'annexe « Plan global d'infrastructures » (annexe « D ») dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par lesdits mandataires et le TITULAIRE et/ou ses exécutants.

6° À, lorsqu'il y a présence d'un parc de boîtes postales, s'assurer de ne pas causer entrave à l'aménagement, par Postes Canada, du site prévu pour la mise en place du parc de boîtes postales tel que montré à l'annexe « Plan de localisation des bassins de rétention, des îlots de verdure, des coursives et des parcs de boîtes postales » (annexe « N »).

7° À, procéder à l'aménagement d'un cercle de virage temporaire de 36 mètres de diamètre selon les mêmes prescriptions que pour une rue permanente, à l'exclusion du pavage et des bordures, et ce, selon l'emplacement montré à l'annexe « Plan global d'infrastructures » (annexe « D »).

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2.2 Informations aux titulaires et/ou ses exécutants et clauses techniques générales, normes de conception

1° À respecter en tous points les dispositions, normes et exigences édictées aux documents « Plan global d'infrastructures » (annexe « D »), « NORMES ET MÉTHODES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX CONFIÉS À DES TITULAIRES » (annexe « H »), « CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES / TRAVAUX DEAU POTABLE ET D'ÉGOUTS / AE-1 et TRAVAUX RELIÉS AUX TROTTOIRS ET BORDURES / TB-1 » (annexe « I ») et « Cheminement d'une demande par le TITULAIRE (résumé) » (annexe « J »), dont copies demeurent annexées à l'original des présentes après avoir été reconnues véritables par lesdits mandataires et le TITULAIRE et/ou ses exécutants.

2° À respecter en tout point le document d'appel d'offres portant le numéro et daté du approuvés, signés et scellés le par , ingénieur.

2.3 Servitudes

1° Selon le cas et sur demande de la VILLE, à consentir toutes servitudes requises à la VILLE pour la somme de 1 $, sous réserve des dispositions édictées au sous-paragraphe *c*), du paragraphe 1° de l'article 2.1.1 des présentes, et à fournir tous les plans de ces servitudes, tel que montré à l'annexe « Plan de localisation des servitudes » (annexe « K ») dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par lesdits mandataires et le TITULAIRE et/ou ses exécutants. Ces servitudes devront être approuvées par la VILLE préalablement à la déclaration par la VILLE de la réception provisoire.

2° À fournir les certificats de localisation visant toutes infrastructures, équipements municipaux et services d'utilité publique et de compagnies privées qui seront localisés sur les servitudes stipulées au paragraphe 1° de l'article 2.3 des présentes, et ce, préalablement à la déclaration par la VILLE de la réception définitive.

2.4 Plan d'opération cadastrale

1° À respecter le plan d'opération cadastrale montré à l'annexe « Plan d'opération cadastrale » (annexe « C ») visant l'ensemble de sa phase de développement domiciliaire, relativement aux lots ou parties de lots stipulés au paragraphe 1° de l'article 1.2.1.1 des présentes, dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par lesdits mandataires et le TITULAIRE et/ou ses exécutants, et ce, aux fins d'émission du permis de lotissement par la VILLE.

2° Selon le cas et sur demande de la VILLE en lien avec les travaux municipaux visés par la présente entente, à consentir toute cession de lots requis par la VILLE pour la somme de 1 $. Ces cessions de lots devront être approuvées par la VILLE préalablement à la signature de la présente entente. Ces lots devront faire l'objet d'une demande de permis de lotissement de la part du TITULAIRE et/ou ses exécutants, et ce, avant et à titre d'une des exigences à respecter pour obtenir la prononciation par la VILLE de la réception provisoire des travaux d'infrastructures de bases. Ces cessions de lots par le TITULAIRE et/ou ses exécutants, devront être exécutées envers la VILLE libres de toutes taxes municipales ou scolaires, avec garantie contre tout trouble ou éviction, et quitte de toutes charges, hypothèques et privilège qui pourraient ou auraient pu les grever.

2.5 Parcs et espaces verts, espaces naturels, aires écologiques et zones de conservation naturelle, îlots de verdure, coursives, parcs de boîtes postales, trottoirs et bassins de rétention

2.5.1 Parcs, espaces verts, espaces naturels, aires écologiques et zones de conservation naturelle

1° Selon le cas, à céder à la VILLE, lorsque la VILLE l'exige et selon les dispositions stipulées pour l'obtention du certificats d'autorisation, chapitre Q-2, article 22 du MDDELCC, lors d'une opération cadastrale, les espaces jugés nécessaires par la VILLE aux fins d'aire écologique et zone de conservation naturelle, le tout tel qu'apparaissant au plan daté du et

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

préparé par et montré à l'annexe « Plan de localisation des lots à céder à la VILLE aux fins d'aire écologique et de conservation naturelle » (annexe « O »), dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par lesdits mandataires et le TITULAIRE et/ou ses exécutants;

À, selon le cas et préalablement à la cession de ces dits espaces envers la VILLE, les grever d'une servitude de conservation réelle et perpétuelle en faveur de la Fondation Trois-Rivières pour un Développement Durable, et ce, via le service du Greffe de la VILLE et aux frais du TITULAIRE et/ou ses exécutants.

2° À, selon les dispositions du Règlement sur le lotissement de la VILLE, lors d'une opération cadastrale, soit régler en argent, en tout ou en partie, soit régler en terrain, en tout ou en partie, les frais de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, par un versement en argent ou une cession envers la VILLE, ou un mixte des deux options à la discrétion de la VILLE, le tout tel qu'apparaissant au plan et document datés du et préparés par « Plan de localisation des lots à céder à la VILLE par le TITULAIRE aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels (en vertu du règlement sur le lotissement) » (annexe « L »), dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par lesdits mandataires et le TITULAIRE et/ou ses exécutants.

3° À céder à la VILLE, lorsque la VILLE l'exige et lorsqu'aucun frais de parcs, terrains de jeux et espaces naturels ne sont applicables, pour une somme équivalant à la valeur marchande établie par le biais d'une évaluation faite par une firme d'évaluateurs agréés privée et mandatée par la VILLE, les espaces jugés nécessaires par la VILLE aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces verts, le tout tel qu'apparaissant au plan daté du et préparé par « Plan de localisation des lots à céder à la VILLE par le TITULAIRE aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels ( acquisition selon la valeur marchande) » (annexe « M »), dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par lesdits mandataires et le TITULAIRE et/ou ses exécutants.

2.5.2 <u>Bassins de rétention, îlots de verdure, coursives et parcs de boîtes postales</u>

1° À céder à la VILLE, lorsque la VILLE l'exige, au même titre que les assiettes de rue, la pleine propriété des espaces identifiés à des fins de bassin de rétention, d'îlot de verdure, de coursive et de parc de boîtes postales, le tout tel qu'il apparaît au plan daté du et préparé par « Plan de localisation des bassins de rétention, des îlots de verdure, des coursives et des parcs de boîtes postales » (annexe « N »), dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par lesdits mandataires et le TITULAIRE et/ou ses exécutants.

2.5.3 <u>Trottoirs</u>

1° À construire, lorsque la VILLE l'exige, des trottoirs, d'un (1) ou des deux (2) côtés de la rue, le tout tel qu'il apparaît au plan « Plan global d'infrastructures » (annexe « D »), dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par lesdits mandataires et le TITULAIRE et/ou ses exécutants.

2.6 <u>Services d'utilité publique et de compagnies privées</u>

1° À fournir, selon le cas et sur demande de la VILLE, un plan technique montrant clairement la localisation des réseaux de desserte des services d'utilité publique et de compagnies privées (électricité, téléphone, câblodistribution, gaz naturel, etc.);

2° À s'assurer, selon entente et à la discrétion de la VILLE, que la desserte de services d'utilité publique et de compagnies privées (électricité, téléphone, câblodistribution) soit localisée en cour arrière des lots à bâtir ou, si elle doit être localisée en cour avant des lots à bâtir ou dans l'emprise de rue, qu'elle soit enfouie, le tout tel qu'il apparaît au plan daté du et préparé par « plan de desserte d'utilités publiques et de compagnies privées » (annexe « P »), dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par lesdits mandataires et le TITULAIRE et/ou ses exécutants.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2.7 Identification de la firme de génie-conseils

1° La firme de génie-conseils est reconnu conforme par la VILLE, et ce, sur la base de la copie de l'offre de service présenté au TITULAIRE et/ou ses exécutants et versée à l'ingénieur responsable de la VILLE.

2° La firme de génie-conseils mandatée par le TITULAIRE et/ou ses exécutants pour la réalisation des travaux visés par les présentes à l'article 2.1.1 est la suivante:

2.8 Identification du ou des entrepreneurs

1° Le ou les entrepreneurs retenus (s) par le TITULAIRE et/ou ses exécutants doivent être qualifiés en la matière des travaux visés par les présentes et avoir déjà réalisé des projets d'infrastructures municipales.

2.9 Identification du chargé de projet municipal

1° Le chargé de projet municipal désigné par le Directeur du Génie de la VILLE est le suivant :

, ingénieur.

2.10 Conditions diverses

2.10.1 Genre de construction

1° À ne construire ou laisser construire, sur le projet de développement domiciliaire visé par les présentes, aucun autre genre de construction que des habitations conformes aux normes, dispositions et exigences édictées aux plans et règlements d'urbanisme en vigueur et selon la capacité et le type d'infrastructures construites.

2.10.2 Plan de drainage

1° À respecter le Code civil du Québec, CCQ-1991, relativement au drainage des eaux de surface pour les lots et terrains à bâtir;

> « Article 979 : Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement.
>
> Le propriétaire du fonds inférieur ne peut élever aucun ouvrage qui empêche cet écoulement. Celui du fonds supérieur ne peut aggraver la situation du fonds inférieur; il n'est pas présumé le faire s'il effectue des travaux pour conduire plus commodément les eaux à leur pente naturelle ou si, son fonds étant voué à l'agriculture, il exécute des travaux de drainage. (1991, C. 64, a. 979) ».
>
> « Article 983 : Les toits doivent être établis de manière que les eaux, les neiges et les glaces tombent sur le fonds du propriétaire. (1991, c. 64, a. 983) ».

2° Lorsqu'un des lots ou terrains à bâtir faisant l'objet des présentes est vendu ou transféré, le titulaire et/ou ses exécutants s'engagent à inclure dans le contrat de vente ou de transfert les dispositions et exigences suivantes :

a) Lorsqu'un réseau d'infiltration des eaux pluviales est prévu dans la rue et qu'un drain de fondation est installé sur la propriété privée, s'assurer de la mise en place d'une fausse de retenue avec une pompe de garde submersible rejetant les eaux pluviales en surface à l'extérieur de la résidence, de manière à ce que ces eaux s'infiltrent dans le sol sans s'égoutter en surface jusqu'à la rue;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

b) Lorsqu'un réseau pluvial est prévu dans la rue et qu'un drain de fondation est installée sur la propriété privée, s'assurer de la mise en place d'une fausse de retenue avec une pompe de garde submersible rejetant les eaux pluviales en surface à l'extérieur de la résidence, de manière à ce que ces eaux s'infiltrent dans le sol sans s'égoutter en surface jusqu'à la rue;

c) Lorsque l'égouttement des eaux de surface implique un réseau, en surface ou en conduites, en tout ou en partie sur propriété privée, la responsabilité d'entretien de ce réseau incombe au propriétaire dudit terrain;

d) À respecter la réglementation municipale relativement au drainage des eaux de surface pour les lots et terrains à bâtir;

e) L'engagement par l'acheteur et tout acheteur subséquent à inscrire les dispositions exigées au présent paragraphe 2° et ses sous-paragraphes du présent article à tout contrat de vente ou de transfert subséquents pour chacun des terrains à construire.

3° Si le titulaire et/ou ses exécutants omettent d'inscrire les dispositions exigées au présent paragraphe 2° et ses sous-paragraphes du présent article au contrat de vente ou de transfert pour chacun des terrains à bâtir et qu'il en résulte une impossibilité de recours envers un propriétaire privé relativement au non-respect de ces dites dispositions, le titulaire et/ou ses exécutants deviennent donc imputable et responsable des coûts engendrés afin de respecter ces dites dispositions.

4° Relativement à l'exigence d'installer un drain de fondation, en vertu du règlement municipal 2007, chapitre 169, article 50, faisant référence au Code National du Bâtiment (Canada 1995, modifié), il peut être démontré, certifié et scellé par un ingénieur compétant en la matière qu'aucun drain de fondation n'est requis vu la nature du sol et sa capacité d'absorption, et ce, en vertu de l'article 9.14.2.1, paragraphe 1) dudit Code National du Bâtiment.

5° À respecter le drainage des lots à construire identifié sur le plan « plan global d'infrastructures » (annexe « D ») daté du et préparé par **,** ingénieur, dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par lesdits mandataires et le TITULAIRE et/ou ses exécutants;

2.10.3 <u>Collaboration avec les entreprises de services d'utilité publique et de compagnies privées</u>

1° À travailler en collaboration avec les entreprises de services d'utilité publique et de compagnies privées (électricité, téléphone, câblodistribution, gaz naturel, etc.) pour harmoniser l'installation des services avec tous les travaux visés par les présentes, lorsque nécessaire, et à assumer tous les frais relatifs au déplacement de services d'utilité publique et de compagnies privées déjà existants lors de la réalisation des travaux stipulés à la présente entente.

2.10.4 <u>Conservation et déplacement d'arbres d'origine</u>

2.10.4.1 <u>Arpentage et rubanage d'arbres d'origine</u>

À, préalablement à tout déboisement de terrains à bâtir et préalablement à la signature des présentes, le TITULAIRE et/ou ses exécutants reconnaît qu'il a :

1° Fait piqueter par un arpenteur-géomètre tous les terrains à bâtir, l'emprise des rues et les servitudes d'utilités publiques;

2° Identifié et rubané, avec le technicien désigné par la VILLE, tous les arbres sains à conserver en place et à protéger, ainsi que ceux à déplacer, pour chacun des terrains à bâtir, à l'exclusion des servitudes d'utilités publiques qui doivent :

a) Pour les feuillus, les arbres devront avoir minimalement 3 mètres et plus de hauteur;

b) Pour les conifères, les arbres devront avoir minimalement 2 mètres et plus de hauteur.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2.10.4.2 Clauses aux contrats de vente

À faire respecter et inscrire à chacun de ses contrats de vente de terrain aux fins de construction les exigences suivantes :

1° Conserver sur chacun des terrains à bâtir un minimum de 10 %, ou de 15 % lorsque dans un territoire d'intérêt écologique, de la superficie dudit terrain, excluant les servitudes d'utilités publiques, libre de toutes constructions et aménagements venant empêcher l'eau de pluie de pénétrer librement dans le sol;

2° À conserver le plus grand nombre d'arbres d'origines possible, sur chacun des terrains à bâtir, sans jamais aller en deçà d'un minimum de 5 % selon la formule édictée plus bas, OU de 15 % lorsque dans un territoire d'intérêt écologique, de la superficie dudit terrain, excluant les servitudes d'utilités publiques, qui doit demeurer boisé ou être planté pour atteindre ce pourcentage, le tout tel qu'il apparaît à la liste (à titre indicatif seulement) et au plan daté du et préparé par « essences d'arbres et plan montrant le nombre d'arbres à conserver, déplacer et planter » (annexe « W »), dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par lesdits mandataires et le titulaire et/ou ses exécutants;

Ces arbres, d'origines ou plantés, doivent être maintenus en vie ou remplacés par des arbres sains pour chacun des terrains à bâtir :

a) Pour les feuillus, les arbres devront avoir minimalement 3 mètres et plus de hauteur;
b) Pour les conifères, les arbres devront avoir minimalement 2 mètres et plus de hauteur.

* Dans le cas d'un développement situé dans un territoire d'intérêt écologique où il n'y a pas assez d'arbres d'origine, respectant les spécificités citées plus bas, pour atteindre les 15 % minimum exigés, un pourcentage inférieur est alors accepté, sans jamais aller en deçà de 10 % et évidemment sans jamais couper d'arbres d'origine ayant permis d'atteindre un pourcentage se rapprochant plus de 15 % selon les critères édictés;

La formule déterminant le nombre d'arbres par terrain à construire est la suivante :

$$\frac{\text{(SUPERFICIE DU TERRAIN-SERVITUDES X 5 \% OU 15 \% *)}}{20} = \text{NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER ET/OU PLANTER}$$

3° Malgré ce qui précède, un minimum de 2 arbres est exigé pour tous terrains à bâtir et au moins 1 de ces 2 arbres doit être conservé, déplacé ou planté, selon le cas, en cour avant;

4° Les travaux de construction d'une habitation devront être prévus dans le respect du boisé existant et/ou de « essences d'arbres et plan montrant le nombre d'arbres à conserver, déplacer et planter » (annexe « W »). à cet égard, lors de la demande d'un permis de construction, un plan représentant la future maison, les trottoirs, allées de stationnement, raccordement aux services publics et bâtiments accessoires, piscine (si l'emplacement est déjà fixé), localisés dans l'environnement boisé du terrain, devra être présenté à l'inspecteur en bâtiment du service des Permis, inspections et environnement de la Ville. À partir de ce plan, le propriétaire et le fonctionnaire municipal détermineront les arbres qui devront être conservés, conformément aux prescriptions suivantes :

a) Au-delà des espaces à consentir pour l'implantation de la résidence, des constructions secondaires et des aménagements extérieurs, tout arbre sain situé à plus de 2 mètres de tout bâtiment principal et piscine ou de toute autre construction doit être représenté sur le plan d'implantation :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

i) Pour les feuillus, les arbres devront avoir minimalement 3 mètres;

ii) Pour les conifères, les arbres devront avoir minimalement 2 mètres et plus de hauteur.

b) Lors de la réalisation de travaux d'excavation du sol, de déplacement d'humus, de déblai et de remblai, une ceinture de sauvegarde des arbres d'origine à conserver doit être érigée.

5° Lorsqu'un des lots ou terrains à bâtir faisant l'objet des présentes est vendu ou transféré, le titulaire et/ou ses exécutants s'engagent à inclure dans le contrat de vente ou de transfert :

a) L'engagement par l'acheteur et tout acheteur subséquent de maintenir en vie ou de remplacer lesdits arbres pour chacun des terrains à construire;

b) L'engagement par l'acheteur et tout acheteur subséquent à inscrire les dispositions exigées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° et leurs sous-paragraphes du présent article à tous contrats de vente ou de transfert subséquents pour chacun des terrains à construire.

6° Si le titulaire et/ou ses exécutants omettent d'inscrire les dispositions exigées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° et leurs sous-paragraphes du présent article au contrat de vente ou de transfert pour chacun des terrains à bâtir et qu'il en résulte une impossibilité de recours envers un propriétaire privé relativement au non-respect du pourcentage minimum de conservation et/ou de plantation d'arbres, le titulaire et/ou ses exécutants deviennent donc imputable et responsable des coûts engendrés par le maintien en vie ou le remplacement des arbres visés au présent article.

2.10.4.3 Déboisement emprises de rues et servitudes

À, relativement aux emprises de rues et de servitudes d'utilités publiques, déboiser uniquement l'emprise de rue prévue au cadastre et la servitude d'utilités publiques, sous réserve des spécificités de conservation d'arbres d'origine édictées par l'émission d'un certificat d'autorisation « approbation aménagement de terrain – abattage d'arbres » émis par un technicien-inspecteur en bâtiment contresigné et transmis par le technicien en urbanisme ou en son absence par le Coordonnateur développement immobilier.

2.10.4.4 Bassin de rétention

Relativement à l'aménagement du bassin de rétention, lorsqu'un tel bassin est prévu et exigé, le TITULAIRE et/ou ses exécutants s'engagent à clôturer le pourtour dudit bassin avec une clôture de 1,5 mètre de hauteur en maille de fer recouverte de vinyle noire, avant l'achat des infrastructures prévu à l'article 3.5 des présentes.

2.10.5 Approbations préalables

1° À signer les documents « consentement à une cession par le TITULAIRE (lots et travaux de surface, réception définitive) » et « consentement à une cession par le TITULAIRE (infrastructures, réception provisoire) » (annexes « R » et « U ») dont copies demeurent annexées à l'original des présentes après avoir été reconnues véritables par lesdits mandataires et le TITULAIRE et/ou ses exécutants, visant la cession des lots, des infrastructures, de l'éclairage et des équipements municipaux stipulés à l'article 2.1 des présentes dans le but de joindre lesdits documents à la demande d'autorisation faite au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et à toute autre loi, règlement ou directive.

2° À obtenir, en plus de l'obtention de la résolution du Conseil de la VILLE à cet effet et préalablement à l'exécution des travaux visés par les présentes, toutes les autorisations requises du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (RLRQ, chapitre Q-2) et à toute autre loi, règlement ou directive, ainsi que toutes les autres autorisations pouvant être requises d'autres ministères, paliers gouvernementaux ou

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

organismes concernés, ceci conditionnel à la signature par le TITULAIRE et/ou ses exécutants de la présente entente.

2.10.6 Modification aux plans et devis

1° À faire approuver au préalable par écrit, par l'ingénieur chargé de projet municipal, toutes les modifications devant être apportées aux plans et devis et tout autre plan annexé aux présentes avant l'exécution des travaux.

2.10.7 Paiement des frais d'arpentage

1° À payer tous les frais d'arpentage requis dans le cadre de la présente entente et de la réalisation du développement domiciliaire visé par les présentes, incluant les niveaux et alignement des ouvrages.

2.10.8 Tests de laboratoire supplémentaires

1° À exécuter ou laisser exécuter par la VILLE toutes les inspections et tous les tests de laboratoire supplémentaires jugés nécessaires par la VILLE pour le contrôle qualitatif des travaux exécutés, aux frais du TITULAIRE et/ou ses exécutants.

2.10.9 Paiement des soldes de taxes

1° À s'assurer, à la signature des présentes, que tout solde de taxes municipales et scolaires sur les lots ou parties de lots stipulés aux articles 1.2.1.1, 2.5.1 et 2.5.2 des présentes est payé.

2.10.10 Conformité aux règlements municipaux

1° À respecter tous les règlements municipaux en vigueur.

2.10.11 Remblai des terrains à bâtir

1° À, en aucun cas, utiliser des souches, entières ou déchiquetées, aux fins de remblai d'un terrain à bâtir ou d'un espace public. Lorsqu'un des lots ou terrains faisant l'objet des présentes est vendu ou transféré, le TITULAIRE et/ou ses exécutants s'engagent à inclure dans le contrat de vente ou de transfert, l'engagement par l'acheteur et tout acheteur subséquent à respecter en tous points le présent paragraphe.

2.10.12 Entreposage temporaire d'amas de terre, sable ou autres matériaux de déblayage et de remblayage en lien avec l'excavation d'une emprise de rue et/ou municipale

1° À faire approuver au préalable par écrit, par le chargé de projet municipal, le plan d'entreposage des matériaux provenant de travaux préparatoires et de l'excavation lors de l'exécution des travaux prévus par les présentes. Il est interdit d'accumuler ces dits amas à l'intérieur d'une zone de conservation naturelle, d'une aire écologique, d'une bande riveraine et à moins de 50 mètres de toute propriété résidentielle ou commerciale occupée.

2° À respecter en tout point le règlement sur les nuisances (2011, chapitre 148) et plus particulièrement, mais sans être limitatif, l'article 2., paragraphes 13° à 19°, 22° et 23°.

2.10.13 Gestion de l'écoulement des eaux des cours d'eau municipaux incluant les fossés

1° À respecter en tout point le règlement sur la gestion de l'écoulement des eaux des cours d'eau municipaux (2007, chapitre 144) particulièrement, mais sans être limitatif, les articles 46, 51, et 154.

2° À respecter en tout point le règlement sur la construction et la sécurité incendie (2007, chapitre 169) particulièrement, mais sans être limitatif, l'article 673.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

3° À respecter en tout point le règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) particulièrement, mais sans être limitatif, l'article 2414.

2.10.14 Branchement de services aqueduc et égouts

1° À respecter en tout point le règlement sur la construction et la sécurité incendie (2007, chapitre 169) particulièrement, mais sans être limitatif, l'article 563.

2.11 Responsabilités du TITULAIRE et/ou ses exécutants

1° Le TITULAIRE et/ou ses exécutants assument l'entière responsabilité civile pouvant découler des travaux sur ou près des immeubles décrits à la présente entente, et ce, tant qu'il demeure propriétaire des lieux. La VILLE ne peut, à cette fin, être considérée comme maître d'œuvre ou maître des travaux exécutés et le TITULAIRE et/ou ses exécutants tiennent la VILLE indemne de toute responsabilité jusqu'à la cession définitive à la VILLE de tous les travaux municipaux, d'infrastructures de base, de surface, d'éclairage, de conservation et de création du patrimoine forestier et d'équipements municipaux visées par les articles 2.1 à 3.5 des présentes. De plus, il s'engage à prendre fait et cause pour elle dans toute action judiciaire qui pourrait être intentée;

2° Le TITULAIRE et/ou ses exécutants doivent assumer complètement l'entretien des travaux et infrastructures de rue, ce qui inclut l'épandage d'abat poussière sur les rues construites ainsi que sur les amas de terre, sable ou autres matériaux de déblai et de remblai, à l'exception des réseaux d'égouts sanitaire et pluvial et d'eau potable ayant fait l'objet d'une réception provisoire, de même qu'à l'exception du déneigement et du nettoyage des rues pavées par balayeuse mécanique et selon une fréquence habituelle qui seront faits et pris en charge par la VILLE, jusqu'à l'acceptation définitive des travaux par la VILLE. Il autorise toutefois la VILLE, si elle le juge opportun, à circuler et à effectuer ou faire effectuer, aux frais du TITULAIRE et/ou ses exécutants, tous les travaux d'entretien requis entre cette date et la date d'acquisition complète et finale des infrastructures décrites à l'article 2.1.1 des présentes par la VILLE.

3° Lors de la demande d'un permis de construction relatif à l'érection d'un nouveau bâtiment principal en marge des emprises de rues visées par la présente entente, le demandeur, qu'il soit le TITULAIRE et/ou ses exécutants, l'entrepreneur ou le nouveau propriétaire du terrain en cause est responsable de fournir au technicien en bâtiment du Service des permis et inspections de la VILLE les lignes et niveaux, ainsi que la grosseur des conduites requises pour le branchement des services visés par cette demande.

2.12 Le TITULAIRE et/ou ses exécutants sont l'employeur

1° Le TITULAIRE et/ou ses exécutants reconnaissent être « l'employeur » aux fins de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001), de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20), de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), du Code civil et tient la VILLE indemne de toute réclamation en vertu de ces lois pour les travaux exécutés conformément aux présentes.

2.13 Garanties

1° Tous les matériaux en lien avec l'ensemble des travaux municipaux sont garantis par le TITULAIRE et/ou ses exécutants pour une période d'un (1) an à compter de la date de réception définitive par la VILLE.

2.14 Calendrier et échéancier des travaux

1° Le TITULAIRE et/ou ses exécutants s'engagent à exécuter entièrement tous les travaux visés par la réception provisoire des travaux d'infrastructures de base avant le , et à exécuter entièrement tous les travaux de surface, d'éclairage, de bordures, de pavage et d'équipements municipaux, ainsi que d'avoir respecté les dispositions relatives à la conservation et la création du patrimoine forestier, avant le . À défaut que le

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

TITULAIRE et/ou ses exécutants se soient exécutés entièrement avant ces dates, la VILLE pourra compléter, aux frais du TITULAIRE et/ou ses exécutants, et ce, par le biais de lettre de crédit bancaire inconditionnelle et irrévocable en faveur de la Ville de Trois-Rivières et émise par une institution bancaire ou caisse populaire faisant affaires au Québec visé par l'article 2.15 des présentes, tous les travaux municipaux, aménagements et engagements qui n'auront pas été réalisés et respectés.

2.15 Garanties d'exécution

1° Le TITULAIRE et/ou ses exécutants fournissent, à la signature des présentes, une garantie d'exécution et de paiement sous la forme d'une lettre de crédit bancaire inconditionnelle et irrévocable en faveur de la Ville de Trois-Rivières et émise par une institution bancaire ou caisse populaire faisant affaires au Québec, renouvelable annuellement à moins d'avis contraire par la VILLE, pour une période totale d'un minimum de quatre (4) ans, pour un montant couvrant et garantissant le paiement en totalité des travaux et engagement à exécuter et décrits aux articles 2.1 à 2.19 des présentes, excluant les frais de surdimensionnement, lequel montant est établi à $ par la VILLE et reconnu par le TITULAIRE et/ou ses exécutants. La ventilation des coûts des travaux municipaux est partiellement décrite au document « coûts estimés des travaux municipaux, d'infrastructures de base, d'éclairage, d'équipements municipaux et de surface, d'ingénierie et de laboratoire » (annexe « S ») dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par lesdits mandataires et le TITULAIRE et/ou ses exécutants.

2° La lettre de crédit bancaire irrévocable doit être émise par une banque autorisée à faire affaires au Québec ou par une Caisse populaire et être payable en tout ou en partie sur présentation de ladite lettre à l'émetteur.

2.15.1 Frais relatifs aux contributions à des travaux ou à des services municipaux

1° À la discrétion de la Ville et selon le cas, relativement à certains aménagements municipaux de parcs, espaces verts, espaces naturels, réseaux cyclables, aires écologiques et zone de conservation naturelle prévus au sein des Plans Directeurs Sectoriels d'aménagement et de développement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que pour la mise à niveau ou l'augmentation de la capacité d'accueil des équipements ou infrastructures de gestion des rejets à l'égout ou la construction de nouveaux équipements ou infrastructures à cet effet à l'intérieur des zones visées par le plan de gestion des débordements aux frais d'un TITULAIRE, le TITULAIRE et/ou ses exécutants s'engagent à verser à la VILLE, sous forme de chèques visés, la somme calculée en vertu de la présente entente selon la planification de la phase de développement faisant l'objet des présentes. Ladite somme totale relative à ladite phase est de $;

2° Le TITULAIRE et/ou ses exécutants s'engagent à verser le premier tiers de la somme stipulé au paragraphe précédent à la signature des présentes, le deuxième tiers avant la réception provisoire et à titre d'une des exigences à respecter pour obtenir la prononciation par la VILLE de ladite réception provisoire des travaux d'infrastructures de bases, et le dernier tiers avant et à titre d'une des exigences à respecter pour obtenir la prononciation par la VILLE de la réception définitive des travaux municipaux. Les deuxièmes et troisièmes tiers devront être déboursés dans les 15 jours ouvrables suivant la demande écrite du coordonnateur développement immobilier ou en son absence par le chef de la Division Planification, Aménagement et Développement Immobilier de la VILLE. Dans le cas d'un non-paiement dans le délai prescrit préalablement, la VILLE pourra procéder à une dénonciation et pourra appliquer les clauses 3.3 et 3.4 de cette dite entente;

3° Le TITULAIRE et/ou ses exécutants s'engagent à inclure l'équivalent du total de ladite somme au montant de la lettre de crédit bancaire exigé à la présente entente.

2.16 Preuve de la totalité des paiements

2.16.1 Réception provisoire

1° À fournir à la VILLE pour fins de libération ou diminution de la lettre de crédit bancaire inconditionnelle et irrévocable en faveur de la Ville de Trois-Rivières et émise par une institution bancaire ou caisse populaire faisant affaires au Québec, tout au long des travaux d'infrastructures de base, mais avant leur réception provisoire par la VILLE tel que stipulé à l'article 3.3 des présentes, déclarations solennelles, copie des reçus, ou des factures acquittées, ou des quittances

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

finales données par les entrepreneurs, ou les sous-traitants, ou les fournisseurs de matériaux, ou employés et à garantir de toute façon jugée acceptable par la VILLE, qu'il n'est dû aucune somme à aucun sous-traitant ou employé donnant droit à une hypothèque légale de la construction sur les immeubles décrits aux présentes.

2.16.2 Réception définitive

1° À fournir à la VILLE aux fins de libération ou diminution de la lettre de crédit bancaire inconditionnelle et irrévocable en faveur de la Ville de Trois-Rivières et émise par une institution bancaire ou caisse populaire faisant affaires au Québec, tout au long des travaux de surface, d'éclairage, de conservation et de création du patrimoine forestier et d'équipements municipaux, mais avant leur réception définitive par la VILLE tel que stipulé à l'article 3.4 des présentes, déclarations solennelles, copie des reçus, ou des factures acquittées, ou des quittances finales données par chacun des entrepreneurs, ou des sous-traitants, ou des fournisseurs de matériaux, ou employés et à garantir de toute façon jugée acceptable par la VILLE, qu'il n'est dû aucune somme à aucun sous-traitant ou employé donnant droit à une hypothèque légale de la construction sur les immeubles décrits aux présentes.

2.17 Cession à la VILLE des infrastructures

1° À céder à la VILLE la pleine propriété des lots et des infrastructures et équipements municipaux identifiés à l'article 2.1.1 des présentes selon les dispositions prescrites aux annexes « R » et « U » de la présente entente. Cette vente des infrastructures et équipements municipaux ainsi que tous les travaux qui auront été approuvés par la VILLE, devront être cédés à la VILLE par le TITULAIRE et/ou ses exécutants libres de toutes taxes municipales ou scolaires, avec garantie contre tout trouble ou éviction, et quitte de toutes charges, hypothèques et privilèges qui pourraient ou auraient pu les grever.

Entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux visés à la présente entente, le TITULAIRE et/ou ses exécutants acceptent et la VILLE convient que le public aura accès aux rues, sujet à la responsabilité de chacun, pour ses faits, ses gestes et les biens qui sont sa propriété ou son contrôle.

2.18 Étude floristique et faunique

À fournir une copie au coordonnateur développement immobilier ou en son absence au chef de la division Planification, Aménagement et Développement Immobilier de la VILLE de l'étude floristique et faunique produite relativement au développement visé par les présentes. Cette étude doit être au préalable approuvée par le MDDELCC, celle-ci étant requise pour l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par ce même ministère.

2.19 Dispositions et exigences applicables à l'acheteur et aux acheteurs subséquents

À respecter l'ensemble des dispositions de l'annexe « Dispositions et exigences applicables à l'acheteur et aux acheteurs subséquents (inscription au contrat de vente ou de transfert pour chacun des terrain à bâtir) » (annexe « V ») de la présente entente d'entente dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par lesdits mandataires et le TITULAIRE et/ou ses exécutants

.

3. PRESTATION DE LA VILLE

La VILLE s'engage par les présentes :

3.1 Permis de construction

1° À émettre les permis de construction requis pour les bâtiments situés dans le projet décrit aux présentes, seulement lorsque l'ensemble des signatures requises pour cette dite entente seront obtenues au dépôt d'une lettre de crédit bancaire inconditionnelle et irrévocable en faveur de la Ville de Trois-Rivières et émise par une institution bancaire ou caisse populaire faisant affaires au Québec équivalente pour le montant couvrant et garantissant le paiement en totalité des travaux et

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

engagement à exécuter et décrits aux articles 2.1 à 2.19 des présentes, à ce qu'une réunion de démarrage des dits travaux est eu lieu en présence des partis concernés (Ville de Trois-Rivières, titulaire et/ou ses exécutants et firme d'ingénierie retenue par celui-ci), au début des travaux municipaux et que la hauteur tel que construit des branchements de services d'aqueduc, égouts pluvial et sanitaire soit transmise aux Directions des Travaux publics et du Génie par le TITULAIRE et/ou ses exécutants ou la firme de génie-conseils retenue, que les requérants de permis de constructions neuves auront signés l'engagement relatif aux dispositions visant la conservation et la création du patrimoine forestier et que le TITULAIRE et/ou ses exécutants auront consenti par écrit à la cession à la VILLE des travaux municipaux.

3.3 Acceptation des travaux, réception provisoire et libération

1° À tout moment durant l'exécution des travaux d'infrastructures de base et de conservation et de création du patrimoine forestier, la VILLE pourra dénoncer par écrit le non-respect par le TITULAIRE et/ou ses exécutants des plans et devis et des clauses 2.1 à 2.19 de la présente entente; dès qu'une telle dénonciation aura été remise au TITULAIRE et/ou ses exécutants ou à un de ses représentants par le chef de service - Génie de la VILLE, ou en son absence, par le chargé de projet de la VILLE ou le technicien génie civil municipal ou le coordonnateur développement immobilier ou en son absence par le chef de la Division Planification, Aménagement et Développement Immobilier de la VILLE, le TITULAIRE et/ou ses exécutants doivent, dans les soixante-douze (72) heures suivantes, proposer un correctif et un échéancier d'exécution pour lesquels la VILLE doit rendre une réponse écrite d'acceptation, de modification ou de refus, via le chargé de projet municipal, dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception du correctif et du nouvel échéancier d'exécution proposés. À défaut par le TITULAIRE et/ou ses exécutants de se conformer à ces exigences, la VILLE peut informer par écrit le TITULAIRE et/ou ses exécutants qu'elle choisit d'être libérée de toutes ses obligations en vertu de la présente entente, et plus particulièrement, mais sans être limitatif, de son obligation d'accepter selon les dispositions prescrites aux annexes « R » et « U » de la présente entente, la cession des infrastructures et équipements municipaux décrits aux présentes tel que stipulé à l'article 3.5 de la présente entente;

2° En cas de dénonciation par la VILLE du non-respect par le TITULAIRE et/ou ses exécutants des plans et devis et des clauses 2.1 à 2.19 de la présente entente, la VILLE, par son ingénieur ou son mandataire, produira une estimation des coûts de travaux correctifs ou de compléments, s'assurera de récupérer les sommes équivalentes auprès de l'institution bancaire ou caisse populaire émettrice de la lettre de garantie. La VILLE se chargera par la suite de réaliser les travaux correctifs ou complémentaires tels que stipulés au plans et devis et des clauses 2.1 à 2.19. Dans un tel cas, aucune somme d'argent ne sera remboursée au TITULAIRE et/ou ses exécutants et à l'institution bancaire ou caisse populaire émettrice de la lettre de garantie.

3° L'absence de dénonciation en vertu du paragraphe 1° de l'article 3.3 des présentes ne devra être interprétée comme restreignant le droit qu'a la VILLE de refuser d'acheter les infrastructures et équipements municipaux décrits aux présentes si le chef de service - Génie de la VILLE, ou en son absence, le chargé de projet de la VILLE ou le technicien génie civil municipal, refuse d'en recommander la réception provisoire pour des raisons motivées par écrit et dont copie devra être remise au TITULAIRE et/ou ses exécutants;

4° Tout au long des travaux d'infrastructures de base, et ce, jusqu'à ce qu'ils soient terminés, et sur avis écrit de la part du chef de service - Génie de la VILLE, ou en son absence, de la part du chargé de projet de la VILLE ou du technicien génie civil municipal, la VILLE autorise la diminution d'une lettre de crédit bancaire inconditionnelle et irrévocable en faveur de la Ville de Trois-Rivières et émise par une institution bancaire ou caisse populaire faisant affaires au Québec, dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant la demande en bonne et due forme de diminution, par le biais du coordonnateur développement immobilier ou du chef de la Division Planification, Aménagement et Développement Immobilier de la VILLE, des sommes équivalentes, moins cinq pour cent (5 %) lorsque la firme de génie-conseils exerce elle aussi une retenue minimale de cinq pour cent (5 %) ou, moins dix pour cent (10 %) lorsque celle-ci n'exerce aucune retenue, aux factures déposées par la firme privée de génie-conseils au coordonnateur développement immobilier ou du chef de la Division Planification, Aménagement et Développement Immobilier de la VILLE, celles-ci devant être accompagnées d'une déclaration solennelle de la firme à l'effet de reconnaître lesdites factures et de garantir que les matériaux et ouvrages utilisés et réalisés visés par celles-ci sont conformes en tous points aux exigences et dispositions des présentes et, par le fait même répondent aux garanties y étant

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

exigées. Pour le premier décompte, aucune quittance n'est exigée par la VILLE; toutefois, pour les décomptes suivants, les quittances du décompte précédent sont obligatoires.

Nonobstant les dispositions précitées, les sommes libérées d'une lettre de crédit bancaire inconditionnelle et irrévocable en faveur de la Ville de Trois-Rivières et émise par une institution bancaire ou caisse populaire faisant affaires au, ne pourront jamais avoir pour effet de les diminuer à une somme ne couvrant pas les coûts estimés des travaux d'infrastructures et d'équipements municipaux, ainsi que ceux relatifs à la conservation et à la création du patrimoine forestier, reliés à la réception définitive tels que décrits à l'annexe « S » des présentes, sans jamais être en deçà de cinquante pour cent (50 %) du coût total des travaux reliés à la réception provisoire et à la réception définitive, tels que décrits à l'annexe « S » des présentes, et sans jamais être moindre que 20 000 $;

5° Lorsque les travaux d'infrastructures de base sont terminés, le chef de service - Génie de la VILLE, ou en son absence, le chargé de projet de la VILLE ou le technicien génie civil municipal, émet une recommandation écrite au coordonnateur du développement immobilier ou en son absence au chef de la Division Planification, Aménagement et Développement Immobilier de la VILLE pour qu'il prononce leur acceptation et réception provisoire si toutes les présentes ont été intégralement respectées.

Le cas échéant, la réception provisoire est donc prononcée par le biais du coordonnateur du développement immobilier ou en son absence par le chef de la Division Planification, Aménagement et Développement Immobilier de la VILLE, dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant ladite recommandation et du constat que toutes les présentes ont été respectées.

3.4 Acceptation des travaux, réception finale et libération

1° À tout moment durant l'exécution des travaux de surface, d'éclairage, de conservation et de création du patrimoine forestier et d'équipements municipaux, la VILLE pourra dénoncer par écrit le non-respect par le TITULAIRE et/ou ses exécutants des plans et devis; dès qu'une telle dénonciation aura été remise au TITULAIRE et/ou ses exécutants ou a un de ses représentants par le chargé de projet de la VILLE ou au technicien génie civil municipal, le TITULAIRE et/ou ses exécutants doivent, dans les soixante-douze (72) heures suivantes, proposer un correctif et un échéancier d'exécution pour lesquels la VILLE doit rendre une réponse écrite d'acceptation, de modification ou de refus, via le chargé de projet de la VILLE ou le technicien génie civil municipal, dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception du correctif et du nouvel échéancier d'exécution proposés. À défaut par le TITULAIRE et/ou ses exécutants de se conformer à ces exigences, la VILLE peut informer par écrit le TITULAIRE et/ou ses exécutants qu'elle choisit d'être libérée de toutes ses obligations en vertu de la présente entente, et plus particulièrement de son obligation d'accepter selon les dispositions prescrites aux annexes « R » et « U » de la présente entente, la cession des infrastructures et équipements municipaux décrits aux présentes tel que stipulé à l'article 3.5 de la présente entente;

2° En cas de dénonciation par la VILLE du non-respect par le TITULAIRE et/ou ses exécutants des plans et devis et des clauses 2.1 à 2.19 de la présente entente, la VILLE, par son ingénieur ou son mandataire, produira une estimation des coûts de travaux correctifs ou de compléments, s'assurera de récupérer les sommes équivalentes auprès de l'institution bancaire ou caisse populaire émettrice de la lettre de garantie. La VILLE se chargera par la suite de réaliser les travaux correctifs ou complémentaires tels que stipulés au plans et devis et des clauses 2.1 à 2.19. Dans un tel cas, aucune somme d'argent ne sera remboursée au TITULAIRE et/ou ses exécutants et à l'institution bancaire ou caisse populaire émettrice de la lettre de garantie.

3° L'absence de dénonciation en vertu du paragraphe 1° de l'article 3.4 des présentes ne devra pas être interprétée comme restreignant le droit qu'a la VILLE de refuser d'acheter les infrastructures et équipements municipaux décrits aux présentes si le chef de service - Génie de la VILLE, ou en son absence, le chargé de projet de la VILLE ou du technicien génie civil municipal, refuse d'en recommander la réception définitive pour des raisons motivées par écrit et dont copie devra être remise au TITULAIRE et/ou ses exécutants;

4° Tout au long des travaux de surface, d'éclairage, de conservation et de création du patrimoine forestier et d'équipements municipaux, et ce, jusqu'à ce qu'ils soient terminés, et sur avis écrit de la part du chef de service - Génie de la VILLE, ou en son absence, de la part du chargé de

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

projet de la VILLE ou du technicien génie civil municipal, la VILLE autorise la diminution d'une lettre de crédit bancaire inconditionnelle et irrévocable en faveur de la Ville de Trois-Rivières et émise par une institution bancaire ou caisse populaire faisant affaires au, dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant la demande en bonne et due forme de diminution, par le biais du coordonnateur du développement immobilier ou en son absence par le chef de la Division Planification, Aménagement et Développement Immobilier de la VILLE, des sommes équivalentes, moins cinq pour cent (5 %) lorsque la firme de génie-conseils exerce elle aussi une retenue minimale de cinq pour cent (5 %) ou, moins dix pour cent (10 %) lorsque celle-ci n'exerce aucune retenue, à moins que la firme privée de génie-conseils n'exerce déjà une telle retenue équivalente ou supérieure, aux factures déposées par la firme privée de génie-conseils au coordonnateur développement immobilier ou au chef de la Division Planification, Aménagement et Développement Immobilier de la VILLE, celles-ci devant être accompagnées d'une déclaration solennelle de la firme privée de génie-conseils à l'effet de reconnaître lesdites factures et de garantir que les matériaux et ouvrages utilisés et réalisés visés par celles-ci sont conformes en tous points aux exigences et dispositions des présentes et, par le fait même, répondent aux garanties étant exigées. Les dispositions du paragraphe 3° de l'article 3.3 relatives aux décomptes et quittances s'appliquent; toutefois, pour le dernier décompte, les quittances applicables à ce dernier décompte sont aussi exigées;

Nonobstant les dispositions précitées, et même si la firme privée de génie-conseils exerce une telle retenue, un minimum équivalent à dix pour cent (10 %) du coût total des travaux reliés à la réception provisoire et à la réception définitive, tels que décrits à l'annexe « S » des présentes, sans jamais être moindre que 20 000 $, sera retenu sur la lettre de crédit bancaire inconditionnelle et irrévocable en faveur de la Ville de Trois-Rivières et émise par une institution bancaire ou caisse populaire faisant affaires au Québec, jusqu'à ce que l'acceptation et la réception définitive soient réalisées;

5° Lorsqu'un cycle de gel et de dégel, c'est-à-dire au moins une semaine après la levée de la période du dégel déterminée par le ministère des Transports du Québec, aura suivi le parachèvement des travaux de surface, à l'exclusion de la dernière couche de pavage, d'éclairage, de conservation et de création du patrimoine forestier et d'équipements municipaux, le chef de service - Génie de la VILLE, ou en son absence, le chargé de projet de la VILLE ou le technicien génie civil municipal, émet une recommandation écrite au coordonnateur développement immobilier ou en son absence au chef de la Division Planification, Aménagement et Développement Immobilier de la Ville pour qu'il prononce leur acceptation et réception définitive si toutes les présentes ont été intégralement respectée , incluant toutes les dispositions d'aménagement de surface, de coursive, de parc, espace vert, espace naturel, aire écologique et zone de conservation naturelle, de drainage des terrains à bâtir et de conservation et de création du patrimoine forestier;

Le cas échéant, il y a donc alors libération complète et finale par la VILLE, par le biais du coordonnateur développement immobilier ou du chef de la Division Planification, Aménagement et Développement Immobilier de la VILLE, dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant ladite recommandation et du constat que toutes les présentes ont été respectées, de la lettre de crédit bancaire inconditionnelle et irrévocable en faveur de la Ville de Trois-Rivières et émise par une institution bancaire ou caisse populaire faisant affaires au Québec, équivalente en faveur du TITULAIRE et/ou ses exécutants.

3.5 Achat des infrastructures

1° Suite à la déclaration de réception provisoire ou la déclaration de réception définitive des travaux municipaux, d'infrastructures de base, de surface, d'éclairage, de conservation et de création du patrimoine forestier et d'équipements municipaux, de la part du coordonnateur développement immobilier ou en son absence du chef de la Division Planification, Aménagement et Développement Immobilier de la Ville, le respect intégral des conditions et dispositions édictées aux présentes par le TITULAIRE et/ou ses exécutants, la VILLE s'engage à acheter les travaux municipaux, infrastructures et équipements municipaux décrits aux présentes selon les dispositions prescrites à l'annexe « U » relativement à la réception provisoire des travaux municipaux, et selon les dispositions prescrites à l'annexe « R » relativement à la réception définitive des travaux municipaux.

3.6 Collaboration

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1° À fournir toute la collaboration requise pour l'avancement des travaux, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur ainsi que de ses politiques administratives.

3.7 Déneigement des trottoirs, passages piétonniers et coursives

1° La VILLE ne s'engage d'aucune façon à déneiger les trottoirs, les passages piétonniers et les coursives, en tout ou en partie, malgré les exigences et dispositions des articles 2.1.1 et 2.5 des présentes.

3.8 Dépôt des contributions relatives à des travaux ou à des services municipaux

1° La VILLE s'engage à verser, au Fonds destiné à financer des infrastructures ou des équipements municipaux créée par règlement et ayant pour fin spécifique et unique de pourvoir aux capitaux nécessaires à certains aménagements municipaux de parcs, espaces verts et espaces naturels, réseaux cyclables, aires écologiques et zone de conservation prévus au sein des Plans Directeurs Sectoriels d'aménagement et de développement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que pour la mise à niveau ou l'augmentation de la capacité d'accueil des équipements ou infrastructures de gestion des rejets à l'égout ou la construction de nouveaux équipements ou infrastructures à cet effet à l'intérieur des zones visées par le plan de gestion des débordements, la somme totale déposée par le TITULAIRE et/ou ses exécutants à cette fin.

3.9 Copie de la présente entente

1° Tout au long du processus menant à l'adoption de la présente entente avec le TITULAIRE et/ou ses exécutants, la VILLE se garde le droit de transmettre une copie de la dite entente à la firme de génie-conseils identifié à l'article 2.7 des présentes.

4. ARBITRAGE

Toute réclamation issue de la présente entente faisant l'objet d'une contestation, tout différend concernant l'exécution de celui-ci, y compris son annulation, ainsi que tout litige issu d'un problème d'interprétation de la présente entente doit être soumis à l'arbitrage, et ce, à l'exclusion des tribunaux de droit commun, conformément à la procédure ci-après établie.

1° Toute partie visée à la présente entente ayant une réclamation, un différend ou un désaccord à faire valoir, doit faire parvenir à l'autre partie un avis écrit (ci-après désigné « l'avis d'arbitrage »), comportant les éléments suivants :

a) Une description raisonnable détaillée de la réclamation, du différend ou du désaccord à être soumis à l'arbitrage; et

b) Le nom, l'adresse et la profession de la personne proposée, comme arbitrage unique.

2° L'autre partie doit, dans un délai de DIX (10) jours à compter de la réception de l'avis d'arbitrage, faire parvenir à la partie demanderesse un avis confirmant le choix de l'arbitre suggéré ou, à défaut, le nom, l'adresse et la profession de la personne proposée comme arbitre. À défaut par l'autre partie de contester par écrit le choix de l'arbitre proposé par la partie demanderesse et de transmettre à cette dernière l'identité de l'arbitre proposé dans le délai précité, elle sera réputée avoir accepté le choix de l'arbitre proposé, lequel agira seul.

3° Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de l'arbitre dans le délai précité, le choix de l'arbitre doit être transféré au tribunal ayant alors juridiction pour effectuer telle nomination, à la requête de la partie la plus diligente.

4° L'audition des parties au litige doit avoir lieu dans les VINGT (20) jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage (s'il n'a pas été pourvu à la nomination d'un arbitre conformément aux dispositions qui précèdent), ou dans les DIX (10) jours suivant la nomination d'un arbitre, selon le cas, à un endroit situé à l'intérieur du district judiciaire de Trois-Rivières. La décision de l'arbitre doit être rendue par écrit et communiquée aux parties au plus tard QUINZE (15) jours après l'audition des

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

parties. Toute décision ainsi rendue est finale et sans appel et, dès son homologation par le tribunal, exécutoire à l'égard des parties aux présentes. Les frais d'arbitrage sont payés entièrement par la partie qui succombe à moins que l'arbitre n'en décide autrement.

5° Les parties aux présentes conviennent que les dispositions actuellement en vigueur des articles 940 et suivants du *Code de procédure civile du Québec* régiront à titre de dispositions supplétives tout arbitrage devant être en vertu des dispositions de la présente section. En cas de contradiction entre l'une ou l'autre des dispositions de la présente section et les dispositions précitées du *Code de procédure civile du Québec,* les dispositions de la présente section ont préséance.

5. ÉLECTION DE DOMICILE

5.1 Pour l'exécution de la présente entente, la VILLE et le TITULAIRE et/ou ses exécutants font élection de domicile à leur adresse respective mentionnée dans leur comparution aux présentes.

6. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

6.1 L'omission de prendre les démarches nécessaires au respect de toute clause, condition, obligation ou disposition contenues dans la présente entente, indépendamment du nombre de violations ou d'infractions, ne constituera pas une renonciation au droit de le faire par la suite ni une abrogation de ou une renonciation à cette clause, condition, obligation ou disposition.

6.2 Si la VILLE encourt des frais légaux pour faire respecter l'une quelconque des conditions de la présente entente, et qu'elle a alors gain de cause, le TITULAIRE et/ou ses exécutants s'engagent à lui rembourser ses frais en cas de mauvaise foi ou de faute lourde de sa part.

6.2.1 Si le TITULAIRE et/ou ses exécutants encourent des frais légaux pour faire respecter l'une quelconque des conditions de la présente entente, et qu'il a alors gain de cause, la VILLE s'engage à lui rembourser ses frais en cas de mauvaise foi ou de faute lourde de sa part.

6.3 Les droits et recours que le la présente entente accorde à la VILLE et au TITULAIRE et/ou ses exécutants seront cumulatifs et non alternatifs.

6.4 La VILLE et le TITULAIRE et/ou ses exécutants s'engagent l'un à l'égard de l'autre à exécuter et à signer tout document qui pourrait être nécessaire, utile ou pertinent pour compléter ou donner effet aux clauses, conditions, obligations ou dispositions de la présente entente ou pour en corriger une quelconque erreur cléricale.

6.5 Le TITULAIRE et/ou ses exécutants déclarent :

6.5.1 qu'il doit être inscrit au Registre des lobbyistes après le 15 mars 2013 au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.**011**) et qu'il n'a pas l'intention de modifier cette inscription ;

6.5.2 qu'il est une corporation résidente canadienne au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et qu'il n'a pas l'intention de modifier cette résidence ;

6.5.3 qu'il est une personne morale de droit privé principalement administrée et contrôlée au Canada :

6.5.4 qu'il a le pouvoir de signer la présente entente sans autre formalité que celles qui ont déjà été observées.

6.6 Le TITULAIRE et/ou ses exécutants garantissent à la VILLE que, jusqu'à ce jour, il s'est conformé à la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1) et qu'il est une personne morale de droit privé qui :

6.6.1 est immatriculée ;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

6.6.2 n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle ou de se conformer à une demande qui lui a été faite en vertu de l'article 38 de cette loi ;

6.6.3 n'est pas en voie de dissolution ;

6.6.4 n'est pas radiée.

6.7 Dans la présente entente, selon que le contexte le requerra, le masculin comprend le féminin, le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

6.8 Les intitulés des articles de la présente entente n'ont pour but que de faciliter sa consultation et ne devront jamais servir à son interprétation. Une référence à un article implique une référence à tous et chacun des alinéas, des paragraphes et des sous paragraphes qui le composent. Une référence à un paragraphe implique une référence à tous et chacun des sous paragraphes qui le composent.

6.9 La présente entente devra être interprétée selon les lois du Québec.

6.10 La VILLE et le TITULAIRE et/ou ses exécutants reconnaissent avoir obtenu, avant la signature des présentes, l'avis de leurs conseillers juridiques quant à sa nature et à sa portée.

7. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants, joints en annexe, font partie intégrante des présentes :

1° Annexe « A »

Résolution nommant les signataires pour la VILLE de Trois-Rivières.

2° Annexe « B »

Résolution de la compagnie du TITULAIRE et état des informations au registraire des entreprises du gouvernement du Québec.

3° Annexe « C »

Plan d'opération cadastrale.

4° Annexe « D »

Plan global d'infrastructures.

5° Annexe « E »

Surdimensionnement et périmètres des bénéficiaires.

6° Annexe « F »

Aménagement des parcs, terrains de jeux, espaces naturels, espaces verts, aire écologique et zone de conservation naturelle ou autres propriétés municipales.

7° Annexe « H »

Normes et méthodes relatives aux travaux municipaux confiés à des TITULAIRES et/ou ses exécutants.

8° Annexe « I »

Clauses techniques générales / travaux d'eau potable et d'égouts / AE-1 et travaux reliés aux trottoirs et bordures / TB-1.

9° Annexe « J »

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Cheminement d'une demande par le TITULAIRE (résumé).

10° Annexe « K »

Plan de localisation des servitudes.

11° Annexes « L »

Plan de localisation des lots à céder à la VILLE par le TITULAIRE aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels (en vertu du règlement sur le lotissement).

12° Annexes « M »

Plan de localisation des lots à céder à la VILLE par le TITULAIRE aux fins de parcs, terrains de jeux et d'espaces naturels (acquisition selon la valeur marchande).

12° Annexe « N »

Plan de localisation des bassins et rétention, des îlots de verdure, des coursives et des parcs de boîtes postales.

13° Annexe « O »

Plan de localisation des lots à céder à la VILLE par le TITULAIRE aux fins d'aire écologique et de conservation naturelle.

14° Annexe « P »

Plan de desserte d'utilités publiques et de compagnies privées.

14° Annexe « R »

Consentement à une cession par le TITULAIRE (lots et travaux de surface, réception définitive).

15° Annexe « S »

Coût estimés des travaux municipaux, d'infrastructures de base, d'éclairage, d'équipements municipaux et de surface, d'ingénierie et de laboratoire.

16° Annexe « U »

Consentement à une cession par le TITULAIRE (infrastructures, réception provisoire).

17° Annexe « V »

Dispositions et exigences applicables à l'acheteur et aux acheteurs subséquents (Inscription au contrat de vente ou de transfert pour chacun des terrains à bâtir).

18° Annexe « W »

Essences d'arbres et plan montrant le nombre d'arbres à conserver, déplacer et planter.

Lecture faite, les parties signent en triple exemplaires,

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

_____

ET

_____

Ville de Trois-Rivières

À Trois-Rivières, ce _____

_____

, TITULAIRE

À Trois-Rivières, ce _____

DM/cp

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

# ANNEXE « A »

## RÉSOLUTION NOMMANT LES SIGNATAIRES POUR LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

# ANNEXE « B »

## RÉSOLUTION DE LA COMPAGNIE DU TITULAIRE ET ÉTAT DES INFORMATIONS AU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

# ANNEXE « C »

## PLAN D'OPÉRATION CADASTRALE

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

# ANNEXE « D »

## PLAN GLOBAL D'INFRASTRUCTURES

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

# ANNEXE « E »

## SURDIMENSIONNEMENT
## ET
## PÉRIMÈTRES DES BÉNÉFICAIRES

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

# ANNEXE « E »

## SURDIMENSIONNEMENT
## ET PÉRIMÈTRE DES BÉNÉFICAIRES

1. MONTANTS MAXIMUM RECONNUS

1° $, taxes exclues, en respect des sous-sections § 1 et 2 de la section III du chapitre II du règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

# ANNEXE « E »

## SURDIMENSIONNEMENT

-plan montrant le périmètre affecté par le surdimensionnement

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

# ANNEXE « E »

## PÉRIMÈTRES DES BÉNÉFICAIRES

-plan indiquant la propriété et la quote-part des bénéficiaires en respect de la sous-section 2 de la section III du chapitre II du règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution du Fonds destiné à financer des infrastructures ou des équipements municipaux.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

# ANNEXE « F »

## AMÉNAGEMENT DES PARCS, TERRAINS DE JEUX, ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS, AIRE ÉCOLOGIQUE ET ZONE DE CONSERVATION NATURELLE OU AUTRES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES

(N'étant pas visés par la contribution à des travaux ou à des services municipaux)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

# AMÉNAGEMENT DES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS, AIRE ÉCOLOGIQUE ET ZONE DE CONSERVATION NATURELLE OU AUTRES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES

(N'étant pas visés par la contribution à des travaux ou à des services municipaux)

1. Le TITULAIRE et/ou ses exécutants s'engage à :

1° Conserver les arbres au sein des parcs, terrains de jeux, espaces naturels, espaces verts, aires écologiques et zones de conservation naturelles;

2° D'installer sur les lignes mitoyennes latérales séparant les terrains à construire des parcs, terrains de jeux et espaces naturels, espaces verts, aires écologiques et zones de conservation naturelles ou autres propriétés municipales, à partir d'une distance de 3 mètres de la bordure de rue, une clôture noire de type ornemental de 1,52 mètre de hauteur et sur une longueur de 6 mètres ;

3° D'installer sur la balance des lignes mitoyennes séparant les terrains à construire des parcs, terrains de jeux et espaces naturels, espaces verts, aires écologiques et zones de conservation naturelles ou autres propriétés municipales, une clôture de 1,5 mètre de hauteur en maille de fer recouverte de vinyle de couleur noire;

4° D'installer sur les lignes mitoyennes d'arrière lot séparant les terrains à construire des parcs, terrains de jeux et espaces naturels, espaces verts, aires écologiques et zones de conservation naturelles ou autres propriétés municipales, une clôture de 1,5 mètre de hauteur en maille de fer galvanisée ;

5° Mettre en place, à l'endroit spécifié par la VILLE (Travaux Publics - Génie), un branchement de service d'eau potable de 50 mm de diamètre et un branchement de service d'égout sanitaire de 125 mm de diamètre ainsi qu'un branchement de service d'égout pluvial de 100 mm de diamètre;

6° Lorsqu'un des lots ou terrains montrés au plan ci-joint est vendu ou transféré, inclure dans le contrat de vente ou de transfert, l'engagement par l'acheteur ou le nouveau propriétaire à ne pouvoir, en aucun temps, demander à la VILLE une participation aux frais relativement à l'acquisition de clôtures mitoyennes à une propriété municipales.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

# ANNEXE « F »

-plan identifiant le parc, les clôtures et autres particularités au besoin

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

# ANNEXE « H »

## NORMES ET MÉTHODES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX CONFIÉS À DES TITULAIRES ET/OU SES EXÉCUTANTS

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

# ANNEXE « I »

## CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES/
## TRAVAUX DEAU POTABLE ET D'ÉGOUTS /AE-1
## ET
## TRAVAUX RELIÉS AUX TROTTOIRS ET BORDURES / TB-1

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

# ANNEXE « J »

## CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE PAR LE TITULAIRE

(RÉSUMÉ)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

# ÉTAPES ET PROCESSUS D'UN DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE

1. Demande de titulaire à la DADU pour ouverture de nouvelle (s) rue (s) ;

2. Le titulaire doit être inscrit au Registre des lobbyistes après le 15 mars 2013 au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme (RLRQ, chapitre T-11.011);

3. Plan d'opération cadastrale, plan d'implantation et typologies (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale, isolée, jumelée ou contiguë), usages projetés, le nombre d'unités de construction et la valeur totale approximative du projet (titulaire, arpenteur privé et VILLE);

4. Emprises de rue (emprise et largeur de pavage souhaitées, à la discrétion de la Ville)
   - unif. isolée : 9 m/15 m
   - unif. jumelée : 9 m/17 m
   - duplex et triplex : 9 m/17 m
   - 4 à 6 logements : 11 m/17 m
   - 7 logements et plus : 12 m/20 m

   (Note : dans les îlots, min. 11 m de pavage, à la discrétion de la Ville) ;

5. Localisation des parcs et coursives (VILLE et Titulaire)

   Note : Le titulaire doit inclure aux estimés joints au protocole les frais relatifs à l'implantation de clôtures au pourtour des parcs, terrains de jeux et espaces naturels, espaces verts, aire écologique et zone de conservation naturelle, coursives et autres espaces municipaux, ceux-ci n'étant pas visés par la contribution aux travaux et services municipaux;

6. La desserte en électricité, téléphone et câblodistribution (réseau) est de la responsabilité du titulaire et doit être localisée en cour arrière, aérien ou enfouie en façade. La VILLE (Division Planification, Aménagement et Développement Immobilier) impose la solution finale au titulaire en cas de conflits;

7. Choix d'une firme de génie-conseils par le titulaire et approbation de celle-ci par la VILLE (Travaux Publics - Génie);

8. Une étude faunique et floristique doit être produite selon les exigences du MDDELCC. Copie de cette étude doit être déposée à la Division Planification, Aménagement et Développement Immobilier de la Ville, aux fins d'approbation par la VILLE et le MDDELCC. Production des plans et devis, incluant le plan de drainage des terrains à bâtir. Évaluation et ajustements en continu (ingénieur privé, travaux publics - génie et Division Planification, Aménagement et Développement Immobilier de la Ville) ;

9. Lorsqu'un bassin de rétention est nécessaire, prévoir une clôture au pourtour dudit bassin, ces frais n'étant pas visés par la contribution aux travaux et services municipaux;

10. L'arpenteur choisi par le titulaire doit, dans les plus brefs délais et une fois les terrains à bâtir, l'emprise de(s) rue(s) et les servitudes d'utilités publiques piquetés, prendre rendez-vous avec le technicien désigné de la Division Planification, Aménagement et Développement Immobilier de la Ville afin de s'assurer que ce dernier saisisse correctement la localisation de chacun des terrains à bâtir, des rues et des espaces réservés aux utilités publiques, et ce, dans le but d'identifier par la suite, avec le titulaire, les arbres à conserver et/ou déplacer;

11. Le technicien désigné de la Division Planification, Aménagement et Développement Immobilier de la Ville prend rendez-vous avec le titulaire afin de rubaner les arbres à conserver et protéger et ceux à déplacer et protéger. Ces arbres sains doivent :

    a) Pour les feuillus, ils devront avoir minimalement 3 mètres et plus de hauteur;
    b) Pour les conifères, ils devront avoir minimalement 2 mètres et plus de hauteur;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

12. Pour les emprises de rues et de servitudes d'utilités publiques, déboiser seulement l'emprise de rue prévue au plan d'opération cadastrale et seulement l'emprise des servitudes publiques telles que convenu avec le coordonnateur développement immobilier de la ville ou en son absence avec le chef de la Division Planification, Aménagement et Développement Immobilier de la ville.

13. Une fois les étapes 10 et 11 respectées et complétées, le titulaire peut procéder, suite à l'obtention d'un certificat d'abattage auprès de la ville, au déboisement des arbres non rubanés dans l'emprise des futures rues et des utilités publiques seulement. Ce dit certificat sera délivré uniquement après que toutes les étapes menant à l'ouverture de nouvelles rues seront franchies incluant le dépôt des garanties financières demandées et signatures de l'entente;

14. Production de l'estimé des coûts de travaux de mise en place des infrastructures municipales ainsi que des travaux de surface incluant les coûts relatifs à la production des plans et devis, à la surveillance de chantier, aux frais de laboratoire ainsi qu'à la mise en place de clôtures, de plantations, à l'aménagement préliminaire de parc (sortie électrique et entrées de service sanitaire et aqueduc, selon le cas) et l'aménagement de coursive (pavage, lampadaire, clôture et bollards), ces frais n'étant pas visés par la contribution aux travaux et services municipaux, tout ceci incluant les taxes;

15. Approbation finale des plans et devis et de l'estimé par la Direction du Génie (ingénieur désigné), et transmission d'une copie de ces documents par ceux-ci à la Division Planification, Aménagement et Développement Immobilier de la Ville aux fins de production du protocole d'entente ;

16. Le titulaire doit fournir à la VILLE une résolution de compagnie (N.E.Q., adresse siège social, signataire autorisé, nom de la compagnie, numéro de la compagnie);

17. La firme est responsable, conjointement avec le titulaire, de se conformer aux exigences du MDDELCC. La VILLE (Division Planification, Aménagement et Développement Immobilier de la Ville) agit à titre d'accompagnateur et d'intermédiaire, selon le cas, auprès de ce ministère ;

18. Signature par le titulaire d'un engagement à céder les infrastructures municipales ainsi que les emprises de rues et autres espaces jugés nécessaires à la VILLE, et ce, aux fins de transmission au MDDELCC (à joindre à la demande de C. A. par l'ingénieur conseil);

19. Dépôt par le titulaire d'une demande de C. A. auprès du MDDELCC;

20. Préparation de l'entente, incluant les annexes, pour dépôt et autorisation de signatures au conseil de la ville (±2 séances par mois) ainsi que les clauses à inscrire aux contrats de vente et/ou de transfert;

21. Le TITULAIRE s'engage à verser à la VILLE, sous forme de chèques visés, la somme calculée selon la typologie, le mode d'implantation et le nombre de logements prévus pour les immeubles à bâtir sur les lots constructibles apparaissant au plan projet de lotissement de l'entente, et ce, basé sur les dispositions de calcul du chapitre III du règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée, à être versée au « Fonds destiné à financer des infrastructures ou des équipements municipaux »;

22. S'il y a surdimensionnement, demande au conseil (choix de la séance du conseil à la discrétion de la VILLE) visant la méthode de financement;

23. S'il y a surdimensionnement, possibilité de signature du protocole conditionnelle à l'acceptation d'un règlement d'emprunt par le MAMOT ou attente de l'acceptation du règlement d'emprunt par le MAMOT pour signature de l'entente et dépôt de la lettre de crédit bancaire irrévocable;

24. S'il n'y a pas de surdimensionnement, signature de l'entente sur dépôt de la lettre de garantie bancaire de la part du TITULAIRE. Ladite lettre de garantie doit couvrir la totalité des coûts estimés, excluant ceux reliés aux surdimensionnement et l'exécution du contrat;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

25. Sur dépôt de la lettre de garantie bancaire, signature par le TITULAIRE et les représentants municipaux de l'entente ;

26. Émission des permis de lotissement et des numéros civiques par la VILLE ;

27. Réunion de démarrage avec la VILLE demandée par l'ingénieur conseil. Début des travaux (les C. A. doivent être obtenus du MDDELCC);

28. Possibilité d'émettre les permis de construction pour les terrains à bâtir uniquement une fois que la construction ainsi que la hauteur des boites de service est confirmée au technicien de la Direction des Travaux-Publics. Le demandeur d'un permis de construction est responsable de fournir à la VILLE les lignes et niveaux nécessaires à l'analyse de sa demande. Toute demande de permis de construction, qui doit être accompagnée d'un plan représentant la future maison, les trottoirs, allées de stationnement, raccordement aux services publics et bâtiments accessoires, piscine (si l'emplacement est déjà fixé), localisés dans l'environnement boisé du terrain, devra être présentée à l'inspecteur en bâtiment du service des permis, inspections et environnement de la ville.

1° Au-delà des espaces à consentir pour l'implantation de la résidence et de ces aménagements extérieurs, tout arbre sain, situé à plus de 2 mètres de tout bâtiment principal et piscine ou de toute autre construction doit être représenté sur le plan d'implantation :

a) Pour les feuillus, les arbres devront avoir minimalement 3 mètres;
b) Pour les conifères, les arbres devront avoir minimalement 2 mètres et plus de hauteur.

2° Lors de la réalisation de travaux d'excavation du sol, de déplacement d'humus, de déblai et de remblai, une ceinture de sauvegarde des arbres doit être érigée.

3° Lorsqu'un des lots ou terrains à bâtir faisant l'objet des présentes est vendu ou transféré, le titulaire s'engage à inclure dans le contrat de vente ou de transfert :

c) L'engagement par l'acheteur et tout acheteur subséquent de maintenir en vie ou de remplacer lesdits arbres pour chacun des terrains à construire;

d) L'engagement par l'acheteur et tout acheteur subséquent à inscrire les dispositions exigées aux paragraphes 1°, 2° et 3° et leurs sous-paragraphes du présent article à tous contrats de vente ou de transfert subséquents pour chacun des terrains à construire;

4° Si le titulaire omet d'inscrire les dispositions exigées aux paragraphes 1°, 2° et 3° et leurs sous-paragraphes du présent article au contrat de vente ou de transfert pour chacun des terrains à bâtir et qu'il en résulte une impossibilité de recours envers un propriétaire privé relativement au non-respect du pourcentage minimum de conservation et/ou de plantation d'arbres, le titulaire devient donc imputable et responsable des coûts engendrés par le maintien en vie ou le remplacement des arbres visés au présent article;

29. Diminution de la lettre de la lettre de garantie bancaire par la VILLE selon demandes exclusives de l'ingénieur conseil eu égard aux portions de travaux réalisées, et ce, tout au long des travaux municipaux;

30. Après le début des travaux municipaux, mais avant la réception provisoire, la VILLE ne procède pas au remplacement d'entrée de service;

31. Lorsque les travaux d'infrastructures de base sont complétés (les lampadaires peuvent faire partie de la réception provisoire ou de la réception finale et totale), demande d'approbation déposée aux Travaux Publics - Génie. Une fois approuvé par les Travaux Publics - Génie, recommandation de prononcer la réception provisoire à la Division Planification, Aménagement et Développement Immobilier de la Ville. Le cas échéant, la réception provisoire est prononcée par le Coordonnateur du Développement Immobilier ou en son

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

absence par le chef de la Division Planification, Aménagement et Développement Immobilier de la Ville ;

32. Le TITULAIRE s'engage à verser à la VILLE, sous forme de chèques visés, la somme (2ème de trois (3) versements) calculée selon la typologie, le mode d'implantation et le nombre de logements prévus pour les immeubles à bâtir sur les lots constructibles apparaissant au plan projet de lotissement de l'entente, et ce, basé sur les dispositions de calcul du chapitre III du règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée, à être versée au Fonds destiné à financer des infrastructures ou des équipements municipaux;

33. Pour le déneigement, une vérification sur place doit être faite par les Travaux publics - Génie et si celle-ci est concluante, la VILLE doit prendre en charge le déneigement de cette phase. Le TITULAIRE doit s'assurer que les bases de lampadaires, si elles sont installées, soient protégées;

34. Le remplacement d'entrée de service est maintenant sous la responsabilité de la VILLE (les coûts sont attribuables soit à la VILLE, soit au TITULAIRE ou au propriétaire selon le cas et la responsabilité de chacun);

35. Cession à la VILLE des infrastructures de base, sous servitude temporaire;

36. Le TITULAIRE doit assumer complètement l'entretien des travaux et infrastructures de rue, ce qui inclut l'épandage d'abat poussière, à l'exception des réseaux d'égouts sanitaire et pluvial et d'eau potable ayant fait l'objet d'une réception provisoire, de même qu'à l'exception du déneigement et du nettoyage des rues pavées par balayeuse mécanique et selon une fréquence habituelle qui seront faits et pris en charge par la VILLE, jusqu'à la réception définitive des travaux municipaux par la VILLE. Le titulaire autorise toutefois la VILLE, si elle le juge opportun, à circuler et à effectuer ou faire effectuer, aux frais du TITULAIRE, tous les travaux d'entretien requis entre cette date et la date d'acquisition des infrastructures;

37. Suite à un cycle de gel/dégel, exécution des travaux de surface (1re couche de pavage);

38. Tout au long des travaux de surface, la VILLE (Division Planification, Aménagement et Développement Immobilier de la Ville) procède à la diminution de la lettre de la lettre de garantie sur demande exclusive de l'ingénieur privé pour des dépenses relatives auxdits travaux ;

39. Suite à un deuxième cycle de gel/dégel, application de la 2e couche de pavage;

40. Exceptionnellement et à la discrétion de la VILLE, celle-ci pourra autoriser la pose des deux (2) couches de pavage la même année. Un cycle de gel et de dégel devra être respecté avant que la firme d'ingénieur privée retenue par le TITULAIRE demande à la VILLE de procéder à une réception définitive des travaux municipaux.

41. Demande de la part de l'ingénieur privé envers la VILLE de procéder à la réception définitive des travaux municipaux;

42. Le TITULAIRE s'engage à verser à la VILLE, sous forme de chèques visés, la somme (3ème de trois (3) versements) calculée selon la typologie, le mode d'implantation et le nombre de logements prévus pour les immeubles à bâtir sur les lots constructibles apparaissant au plan projet de lotissement de l'entente, et ce, basé sur les dispositions de calcul du chapitre III du règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée, à être versée au Fonds destiné à financer des infrastructures ou des équipements municipaux;

43. Sur recommandation de la Direction du Génie, la VILLE (Division Planification, Aménagement et Développement Immobilier de la Ville) prononce la réception définitive des travaux municipaux;

44. La VILLE est maintenant responsable à 100 % de l'emprise de rue et des ouvrages y étant

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

construits, sous réserve des garanties et responsabilités applicables en la matière (5 ans);

45. La VILLE procède à l'acquisition de l'emprise de rue et des travaux municipaux pour la somme nominale de 1,00 $;

46. Toute somme résiduelle de la lettre de garantie (retenue de 10 %) est libérée et ladite lettre est retournée à l'institution financière.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

# ANNEXE « K »

## PLAN DE LOCALISATION DES SERVITUDES

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

# ANNEXE « L »

## PLAN DE LOCALISATION DES LOTS À CÉDER À LA VILLE PAR LE TITULAIRE POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

(En vertu du règlement sur le lotissement)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

# ANNEXE « M »

## PLAN DE LOCALISATION DES LOTS À CÉDER À LA VILLE PAR LE TITULAIRE POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS (ACQUISITION SELON LA VALEUR MARCHANDE)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

# ANNEXE « N »

## PLAN DE LOCALISATION DES BASSINS DE RÉTENTION, DES ÎLOTS DE VERDURE, DES COURSIVES ET DES PARCS DE BOÎTES POSTALES

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **6 mai 2020** inclusivement.

# ANNEXE « O »

## PLAN DE LOCALISATION DES LOTS À CÉDER À LA VILLE POUR FINS D'AIRE ÉCOLOGIQUE ET DE CONSERVATION NATURELLE

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **6 mai 2020** inclusivement.

# ANNEXE « P »

## PLAN DE DESSERTE D'UTILITÉS PUBLIQUES ET DE COMPAGNIES PRIVÉES

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **6 mai 2020** inclusivement.

# ANNEXE « R »

## CONSENTEMENT À UNE CESSION
## PAR LE TITULAIRE
## (LOTS ET TRAVAUX DE SURFACE, RÉCEPTION DÉFINITIVE)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **6 mai 2020** inclusivement.

# CONSENTEMENT À UNE CESSION
# (LOTS ET TRAVAUX DE SURFACE)

, ici représenté par et dûment autorisé aux fins des présentes, s'engage à céder à la VILLE de Trois-Rivières, les lots de terrain décrits ci-dessous, incluant les infrastructures et équipements municipaux décrits ci-dessous, avec garantie légale et comme étant libre de toutes dettes, privilèges ou hypothèques (ci-après « le CÉDANT »).

**1.** DÉSIGNATION

lots de terrain portant les numéros du cadastre du Québec et ayant une superficie totale de m² (voir plan annexé) et, **selon le cas**, les ouvrages de fondation de rue, de bordures, de pavage, d'îlot de verdure, d'éclairage, de coursive, de trottoirs, ainsi que les espaces et aménagements de parcs, espaces verts, espaces naturels, aires écologiques, zone de conservation et bassins de rétention et les espaces destinés aux parcs de boîtes postales étant construits sur les lots .

Pour les lots , le TITULAIRE s'engage, préalablement à la cession de ces dits lots envers la VILLE, à grever ceux-ci d'une servitude de conservation réelle et perpétuelle en faveur de la Fondation Trois-Rivières pour un Développement Durable, et ce, via le notaire municipal et aux frais du TITULAIRE.

**2.** DÉCLARATION DU CÉDANT

Représentation et garanties d'ordre environnemental

Le CÉDANT devra déclarer et garantir à l'acte de cession qu'au meilleur de sa connaissance, aucun contaminant, polluant, substance toxique ou matière ou déchet dangereux n'existe dans ou sur l'immeuble.

**3.** CONDITION ESSENTIELLE

L'acte de cession devra prévoir que la déclaration et les garanties prévues à l'article 2. sont une condition et une garantie essentielle pour la VILLE et que tout défaut à cette garantie permettra à la VILLE de demander l'annulation de la cession pendant le délai prévu à l'article intitulé SURVIE DES REPRÉSENTATIONS ET DES GARANTIES DU CÉDANT.

**4.** SURVIE DES REPRÉSENTATIONS ET DES GARANTIES DU CÉDANT

Les représentation et garanties du CÉDANT exprimées à l'article 2. resteront en vigueur pour le bénéfice de la VILLE pendant une période de trois (3) années à partir de la date des présentes, après quoi, le CÉDANT sera relevé de toute obligation ou responsabilité prévue aux présentes relativement à ces représentation et garanties, à l'exception de toute réclamation faite par la VILLE et à l'égard de laquelle un avis a été donné au CÉDANT au cours de ladite période.

**5.** INDEMNITÉ

Le CÉDANT s'engage à indemniser et à tenir la VILLE à couvert de toute dette, perte, réclamation, dommage (y compris, sans limitation, la perte de revenus, les dommages indirects, l'intérêt, les pénalités, les peines et les sanctions monétaires), coût et dépense de quelque nature que ce soit de l'inobservation de toute garantie ou de l'inexactitude de toute représentation faite par le CÉDANT et contenue dans la clause intitulée Représentation et garanties d'ordre environnemental.

**6.** PRIX, SURDIMENSIONNEMENT ET QUOTE-PART

1° En contrepartie de la cession de cette parcelle de terrain incluant les travaux municipaux, les infrastructures et équipements municipaux décrits à l'article 1 des présentes, la VILLE de Trois-Rivières versera au CÉDANT la somme de 1 $, payable comptant à la signature de l'acte notarié, et ce, conditionnellement à la déclaration d'acceptation et de réception définitive des travaux. La contribution relative aux frais de parcs et espaces verts et espaces naturels est exclue de cette somme. Toutefois, si la contribution relative aux frais de parcs et espaces verts (10 %) est déjà honorée par le TITULAIRE et/ou ses exécutants, mais qu'il y a tout de même cession de terrain pour fin de parcs, espaces verts et espaces naturels par le TITULAIRE et/ou ses exécutants , selon décision de la VILLE, à la somme de 1 $ s'ajoute la somme de $, selon les dispositions du paragraphe 2° de l'article 2.5.1 de la présente entente, payable comptant à la signature de l'acte notarié.

2° Dans le cas où des frais de surdimensionnement sont applicables en lien avec des travaux municipaux faisant l'objet de la réception définitive, alors le TITULAIRE et/ou ses exécutants reconnait qu'il

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **6 mai 2020** inclusivement.

y aura signature de l'acte notarié, mais que la somme nominale de 1 $ plus les frais de surdimensionnement reconnus à l'annexe « E » de la présente entente ne lui seront versés qu'après l'acceptation par le MAMOT du règlement d'emprunt relatif à ce remboursement, ainsi que suite à la déclaration par la VILLE de la réception définitive des travaux municipaux. À ce montant de remboursement, s'ajoute le loyer de cette somme calculé à partir de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables suivant la déclaration par la VILLE de la réception définitive et de l'émission de la quittance relative à ces frais de surdimensionnement, et ce, au taux d'intérêt fixé par la VILLE en vertu du 3iem alinéa de l'article 481 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

3° Dans le cas où les coûts rattachés aux surdimensionnement visant les travaux d'infrastructures et d'équipements municipaux sont plus élevés que ceux établis à l'annexe « E » des présentes, la VILLE ne peut en aucun cas être tenue responsable de ces coûts excédentaires. Il en revient donc au TITULAIRE et/ou ses exécutants d'honorer à 100 % le paiement relatif à ces coûts excédentaires rattachés aux surdimensionnement; à défaut d'honorer ce paiement, la VILLE pourra elle-même honorer ce paiement, et ce, si elle le décide ainsi par résolution, par le biais de la lettre de crédit bancaire inconditionnelle et irrévocable en faveur de la Ville de Trois-Rivières et émise par une institution bancaire ou caisse populaire faisant affaires au Québec.

4° Dans le cas où un périmètre aux bénéficiaires a été établie à l'annexe « E » des présentes et qu'une quote-part est à percevoir par la VILLE, minimum quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables après la réception des quittances finales, la déclaration par la VILLE de la réception définitive, la signature par la VILLE et le TITULAIRE et/ou ses exécutants de l'acte de cession final et la perception par la VILLE de la dite quote-part auprès du ou des bénéficiaires, la VILLE rembourse au TITULAIRE et/ou ses exécutants la dite quote-part des bénéficiaires, excluant les frais de perception, selon le montant établie à l'annexe « E » des présentes. Dans le cas où la perception de la totalité de la dite quote-part par la VILLE n'est pas complétée au terme des étapes et événements précités, un délai maximum de deux (2) ans s'applique suite à ces étapes et événements pour que la VILLE effectue le dit remboursement envers le TITULAIRE et/ou ses exécutants. À ce montant de remboursement, s'ajoute le loyer de cette somme calculé à partir de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables après la déclaration par la VILLE de la réception définitive et de l'émission de la quittance relative à ces frais de travaux municipaux, et ce, au taux d'intérêt fixé par la VILLE en vertu du 3iem alinéa de l'article 481 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

**7.** AUTRES CONDITIONS

7.1 Le CÉDANT s'engage à signer un acte de cession conforme à la présente entente, sur simple demande de la VILLE.

7.2 Les frais de l'acte prévu au paragraphe 7.1 ci-dessus, de ses copies et des frais de publication sont à la charge de la VILLE.

7.3 La cession devra se faire dans un délai n'excédant pas celui prescrit à l'article 3.5 du présent protocole.

7.4 Le CÉDANT s'engage à respecter tout autre engagement prescrit au présent protocole.

**8.** CONSENTEMENT REQUIS

Le CÉDANT reconnaît que le présent consentement n'engage pas la VILLE de Trois-Rivières tant que l'autorité décisionnelle ayant le pouvoir de l'accepter n'en n'aura pas accepté toutes les conditions.

**9.** SIGNATURE PAR LE CÉDANT

EN FOI DE QUOI, j'ai signé en triple exemplaires, à Trois-Rivières, ce _____.

_____
Le CÉDANT, par son (ses) représentant (s)

_____

_____
VILLE de Trois-Rivières, par son représentant

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **6 mai 2020** inclusivement.

Ce

# ANNEXE « S »

## COÛTS ESTIMÉS DES TRAVAUX MUNICIPAUX, D'INFRASTRUCTURES DE BASE, D'ÉCLAIRAGE, D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX ET DE SURFACE, D'INGÉNIERIE ET DE LABORATOIRE

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **6 mai 2020** inclusivement.

# ANNEXE « S »

La ventilation des coûts des travaux d'infrastructure représentant les coûts estimés des travaux d'infrastructures de base, d'éclairage, d'équipements municipaux et de surface;

Sommaire :

Travaux d'infrastructures de base, d'éclairage, d'équipements municipaux et de surface d'ingénierie et de laboratoire «annexe S» : _____$ (Taxes incluses).

Plantation d'arbres dans les îlots de verdure voir «annexe N» : _____$ (taxes incluses).

Autres équipement ou travaux : _____$ (Taxes incluses).

Total de l'investissement du titulaire : _____$ (Taxes incluses).

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **6 mai 2020** inclusivement.

# ANNEXE « U »

## CONSENTEMENT À UNE CESSION
## PAR LE TITULAIRE
## (INFRASTRUCTURES, RÉCEPTION PROVISOIRE)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **6 mai 2020** inclusivement.

# CONSENTEMENT À UNE CESSION PAR LE TITULAIRE (INFRASTRUCTURES)

, ici représenté par et dûment autorisé aux fins des présentes, s'engage à céder à la VILLE de Trois-Rivières, les infrastructures et équipements municipaux décrits ci-dessous, avec garantie légale et comme étant libre de toutes dettes, privilèges ou hypothèques (ci-après « le CÉDANT »).

**1.** DÉSIGNATION

**Selon le cas**, les infrastructures d'éclairage, d'eau potable, d'égouts sanitaire et pluvial, les fossés, les stations de pompage et les bassins de rétention construits sur les lots (voir plan annexé).

**2.** DÉCLARATION DU CÉDANT

Représentation et garanties d'ordre environnemental

Le CÉDANT devra déclarer et garantir à l'acte de cession qu'au meilleur de sa connaissance, aucun contaminant, polluant, substance toxique ou matière ou déchet dangereux n'existe dans ou sur l'immeuble.

**3.** CONDITION ESSENTIELLE

L'acte de cession devra prévoir que la déclaration et les garanties prévues à l'article 2. sont une condition et une garantie essentielle pour la VILLE et que tout défaut à cette garantie permettra à la VILLE de demander l'annulation de la cession pendant le délai prévu à l'article intitulé SURVIE DES REPRÉSENTATIONS ET DES GARANTIES DU CÉDANT.

**4.** SURVIE DES REPRÉSENTATIONS ET DES GARANTIES DU CÉDANT

Les représentations et garanties du CÉDANT exprimées à l'article 2. resteront en vigueur pour le bénéfice de la VILLE pendant une période de trois (3) années à partir de la date des présentes, après quoi, le CÉDANT sera relevé de toute obligation ou responsabilité prévue aux présentes relativement à ces représentation et garanties, à l'exception de toute réclamation faite par la VILLE et à l'égard de laquelle un avis a été donné au CÉDANT au cours de ladite période.

**5.** INDEMNITÉ

Le CÉDANT s'engage à indemniser et à tenir la VILLE à couvert de toute dette, perte, réclamation, dommage (y compris, sans limitation, la perte de revenus, les dommages indirects, l'intérêt, les pénalités, les peines et les sanctions monétaires), coût et dépense de quelque nature que ce soit de l'inobservation de toute garantie ou de l'inexactitude de toute représentation faite par le CÉDANT et contenue dans la clause intitulée «Représentation et garanties d'ordre environnemental».

**6.** PRIX, SERVITUDE TEMPORAIRE ET SURDIMENSIONNEMENT

1° En contrepartie de la cession envers la VILLE de ces infrastructures et équipements municipaux en plus d'une servitude temporaire à l'endroit du ou des lots étant l'assiette dans laquelle les dites infrastructures et équipements municipaux ont été construits, la VILLE de Trois-Rivières versera au CÉDANT la somme de 1 $, payable comptant à la signature de l'acte notarié, et ce, conditionnellement à la déclaration de réception provisoire des travaux municipaux par la VILLE. Toutefois, dans le cas où des frais de surdimensionnement sont applicables en lien avec des travaux municipaux faisant l'objet de la réception provisoire, alors le TITULAIRE et/ou ses exécutants reconnait qu'il y aura signature de l'acte notarié, mais que la somme nominale de 1 $ plus les frais de surdimensionnement reconnus à l'annexe « E » de la présente entente ne lui seront versés qu'après l'acceptation par le MAMOT du règlement d'emprunt relatif à ce remboursement, ainsi que suite à la déclaration par la VILLE de la réception provisoire des travaux municipaux. À ce montant de remboursement, s'ajoute le loyer de cette somme calculé à partir de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables suivant la déclaration par la VILLE de la réception provisoire et de l'émission de la quittance relative à ces frais de surdimensionnement, et ce, au taux d'intérêt fixé par la VILLE en vertu du 3iem alinéa de l'article 481 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **6 mai 2020** inclusivement.

2° Dans le cas où les coûts rattachés aux surdimensionnement visant les travaux d'infrastructures et d'équipements municipaux sont plus élevés que ceux établis à l'annexe « E » des présentes, la VILLE ne peut en aucun cas être tenue responsable de ces coûts excédentaires. Il en revient donc au TITULAIRE et/ou ses exécutants d'honorer à 100 % le paiement relatif à ces coûts excédentaires rattachés aux surdimensionnement; à défaut d'honorer ce paiement, la VILLE pourra elle-même honorer ce paiement, et ce, si elle le décide ainsi par résolution, par le biais de la lettre de crédit bancaire inconditionnelle et irrévocable en faveur de la Ville de Trois-Rivières et émise par une institution bancaire ou caisse populaire faisant affaires au Québec.

**7.** AUTRES CONDITIONS

7.1 Le CÉDANT s'engage à signer un acte de cession conforme à la présente entente, sur simple demande de la VILLE.

7.2 Les frais de l'acte prévu au paragraphe 7.1 ci-dessus, de ses copies et des frais de publication sont à la charge de la VILLE.

7.3 La cession devra se faire dans un délai n'excédant pas celui prescrit à l'article 3.5 du présent protocole.

7.4 La cession devra être suivie, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables, de la création d'une servitude réelle en faveur de la VILLE visant le maintien en place et l'entretien desdites conduites et équipements par la VILLE.

7.5 Le CÉDANT s'engage à concéder toutes servitudes requises et jugées nécessaires par la VILLE relativement aux infrastructures et équipements municipaux visés par les présentes.

**8.** CONSENTEMENT REQUIS

Le CÉDANT reconnaît que le présent consentement n'engage pas la VILLE de Trois-Rivières tant que l'autorité décisionnelle ayant le pouvoir de l'accepter n'en n'aura pas accepté toutes les conditions.

**9.** SIGNATURE PAR LE CÉDANT

EN FOI DE QUOI, j'ai signé en triple exemplaires, à Trois-Rivières, ce _____
.

_____
Le CÉDANT, par son (ses) représentant (s)

_____

_____
VILLE de Trois-Rivières, par son représentant

Ce .

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **6 mai 2020** inclusivement.

# ANNEXE « V »

## DISPOSITIONS ET EXIGENCES APPLICABLES À L'ACHETEUR ET AUX ACHETEURS SUBSÉQUENTS

(Inscriptions au contrat de vente ou de transfert pour chacun des terrains à bâtir)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **6 mai 2020** inclusivement.

PRÉAMBULE :

SI LE TITULAIRE OMET D'INSCRIRE LES DISPOSITIONS ET EXIGENCES ÉDICTÉES CI-APRÈS À TOUS SES CONTRATS DE VENTE OU DE TRANSFERT, POUR CHACUN DES TERRAINS À BÂTIR, ET QU'IL EN RÉSULTE UNE IMPOSSIBILITÉ DE RECOURS ENVERS UN PROPRIÉTAIRE RELATIVEMENT AU NON-RESPECT DE QUELQUES DISPOSITIONS OU EXIGENCES QUE CE SOIT ÉDICTÉES CI-APRÈS, LE TITULAIRE, SES SUCCESSEURS ET AYANT DROITS DEVIENNENT DONC IMPUTABLES ET RESPONSABLES DES COÛTS ENGENDRÉS À LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES POUR LE RESPECT DE CES DITES DISPOSITIONS ET EXIGENCES.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **6 mai 2020** inclusivement.

## DISPOSITION ET EXIGENCES APPLICABLES À L'ACHETEUR ET AUX ACHETEURS SUBSÉQUENTS

I) L'acheteur s'engage à respecter les présentes :

1. Suite à la construction de la bordure et de l'éclairage, mais seulement lors de l'aménagement des terrains à bâtir y étant limitrophes, s'assurer de l'aménagement du terrain compris entre le dos de la bordure et la limite de l'emprise de rue, et à ce que cet aménagement soit engazonné et respecte les niveaux nécessaires afin d'assurer l'écoulement des eaux de surface vers la rue;

2. Lorsqu'un réseau d'infiltration des eaux pluviales est prévu dans la rue et qu'un drain de fondation est installé sur la propriété privée, s'assurer de la mise en place d'une fosse de retenue avec une pompe de garde submersible rejetant les eaux pluviales sur une surface non minéralisée à l'extérieur de la résidence, de manière à ce que ces eaux s'infiltrent dans le sol sans s'égoutter directement en surface jusqu'à la rue;

3. Lorsqu'un réseau pluvial est prévu dans la rue et qu'un drain de fondation est installé sur la propriété privée, s'assurer de la mise en place d'une fausse de retenue avec une pompe de garde submersible rejetant les eaux pluviales sur une surface non minéralisée à l'extérieur de la résidence, de manière à ce que ces eaux s'infiltrent dans le sol sans s'égoutter directement en surface jusqu'à la rue;

4. Lorsque l'égouttement des eaux de surface implique un réseau, en surface ou en conduites, en tout ou en partie sur propriété privée, reconnaître que la responsabilité d'entretien de ce réseau incombe au propriétaire dudit terrain;

5. Conserver sur chacun des terrains à bâtir un minimum de 10 %, ou de 15 % lorsque dans un territoire d'intérêt écologique, de la superficie dudit terrain, excluant les servitudes d'utilités publiques, libre de toutes constructions et aménagements venant empêcher l'eau de pluie de pénétrer librement dans le sol;

6. Conserver le plus grand nombre d'arbres d'origines possible sur chacun des terrains à bâtir sans jamais aller en deçà d'un minimum de 5 %, OU de 15 % lorsque dans un territoire d'intérêt écologique, de la superficie dudit terrain, excluant les servitudes d'utilités publiques, qui doit demeurer boisé ou être planté pour atteindre ce pourcentage;

Ces arbres, d'origines ou plantés, doivent être maintenus en vie ou remplacés par des arbres sains pour chacun des terrains à bâtir :

a) Pour les feuillus, les arbres devront avoir minimalement 3 mètres;
b) Pour les conifères, les arbres devront avoir minimalement 2 mètres et plus de hauteur.

* Dans le cas d'un développement situé dans un territoire d'intérêt écologique où il n'y a pas assez d'arbres d'origines, respectant les spécificités citées plus bas, pour atteindre les 15 % minimum exigés, un pourcentage inférieur est alors accepté, sans jamais aller en de ça de 10 % et évidemment sans jamais couper d'arbres d'origines ayant permis d'atteindre un pourcentage se rapprochant plus de 15 % selon les critères édictés;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **6 mai 2020** inclusivement.

La formule déterminant le nombre d'arbres par terrain à construire est la suivante :

$$\frac{(\text{SUPERFICIE DU TERRAIN-SERVITUDES X 5 \% OU 15 \%}^{*})}{20} = \text{NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER ET/OU PLANTER}$$

Malgré ce qui précède, un minimum de 2 arbres est exigé pour tous terrains à bâtir et au moins 1 de ces 2 arbres doit être conservé, déplacé ou planté, selon le cas, en cour avant;

7. Les travaux de construction d'une habitation devront être prévus dans le respect du boisé existant. à cet égard, lors de la demande d'un permis de construction, un plan représentant la future maison, les trottoirs, allées de stationnement, raccordement aux services publics et bâtiments accessoires, piscine (si l'emplacement est déjà fixé), localisés dans l'environnement boisé du terrain, devra être présenté à l'inspecteur en bâtiment du service des permis, inspections et environnement de la Ville. à partir de ce plan, le propriétaire et le fonctionnaire municipal détermineront les arbres qui devront être conservés, conformément aux prescriptions suivantes :

a) Au-delà des espaces à consentir pour l'implantation de la résidence, des constructions secondaires et des aménagements extérieurs, tout arbre sain situé à plus de 2 mètres de tout bâtiment principal et piscine ou de toute autre construction doit être représenté sur le plan d'implantation :

I) Pour les feuillus, les arbres devront avoir minimalement 3 mètres;

II) Pour les conifères, les arbres devront avoir minimalement 2 mètres et plus de hauteur.

b) Lors de la réalisation de travaux d'excavation du sol, de déplacement d'humus, de déblai et de remblai, une ceinture de sauvegarde des arbres d'origines à conserver doit être érigée.

8. L'acheteur doit maintenir en vie les arbres visés à l'article 6 des présentes ou, dans le respect des règlements municipaux en vigueur et applicable en la matière, les remplacer selon les critères et exigences édictés à l'article 6 des présentes ;

9. L'acheteur (propriétaire) doit inscrire et reconduire intégralement chacune des dispositions et exigences édictés à la présente section de l'acte de vente à tout contrat de vente ou de transfert visant sa propriété.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **6 mai 2020** inclusivement.

# ANNEXE « W »

## ESSENCES D'ARBRES ET PLAN MONTRANT LE NOMBRE D'ARBRES À CONSERVER, DÉPLACER ET PLANTER

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **6 mai 2020** inclusivement.

# ANNEXE « W »

## ESSENCES D'ARBRES

Aubépine ergot-de-coq (Crataegus crus-galli)

Bouleau blanc (bouleau à papier) (Betula papyrifera)

Bouleau gris (bouleau rouge) (Betula populifolia)

Bouleau jaune (merisier) (Betula alleghaniensis)

Caryer cordiforme (hicory) (Carya cordiformis)

Caryer ovale (hicory) (Carya ovata)

Cerisier tardif (Prunus serotina)

Chêne à gros fruits (Quercus macrocarpa)

Chêne bicolore (chêne bleu) (Quercus bicolor)

Chêne blanc (Quercus alba)

Chêne rouge (Quercus rubra)

Épinette blanche (Picea glauca)

Épinette bleue (Picea pungens)

Épinette de Norvège (Picea abies)

Épinette noire (Picea mariana)

Épinette rouge (Picea rubens)

Érable à sucre (Acer saccharum)

Érable argenté (Acer sccharinum)

Érable de Freeman (Acer freemani)

Érable de Norvège (Acer platanoides)

Érable noir (Acer nigrum)

Érable rouge (érable de plaine) (Acer rubrum)

Frêne d'Amérique (frêne blanc) Fraxinus americana)

Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) (Fraxinus pennsylvanica)

Frêne noir (frêne gras) (Fraxinus nigra)

Hêtre à grandes feuilles (Fagus grandifolia)

Marronnier commun (Aesculus hippocastanum)

Mélèze laricin (Larix laricina)

Micocoulier occidental (Celtis occidentalis)

Noyer cendré (Juglans cinerea)

Noyer noir (Juglans nigra)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **6 mai 2020** inclusivement.

Orme d'Amérique (orme blanc)

Orme de Sibérie (Ulmus pumilla)

Orme liège (orme de Thomas) (Ulmus thomasi)

Orme rouge (Ulmus rubra)

Ostryer de Virginie  (Ostrya virginiana)

Peuplier à grandes dents  (Populus grandidentata)

Peuplier baumier (Populus balsamifera)

Peuplier blanc (Populus alba)

Peuplier de Lombardie (Populus nigra)

Peuplier Deltoïde (Populus deltoides)

Pin blanc (Pinus Strobus)

Pin gris (Pinus banksiana)

Pin noir d'Europe (Pinus nigra)

Pin rouge (pin résineux) (Pinus resinosa)

Pruche de l'Est (Tsuga canadensis)

Sapin baumier (Abies balsamea)

Sorbier des oiseaux (Sorbus occuparia)

Thuya occidental (cèdre) (Thuya occidentalis)

Tilleul à petites feuilles (tilia cordata)

Tilleul d'Amérique (Tilia americana)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **6 mai 2020** inclusivement.

# Ville de Trois-Rivières (2016, chapitre 165)

## ANNEXE II

## ZONES DE CONTRIBUTION POUR DES REJETS D'EAUX USÉES À L'ÉGOUT

(Article 21, 23, 24 et 28)

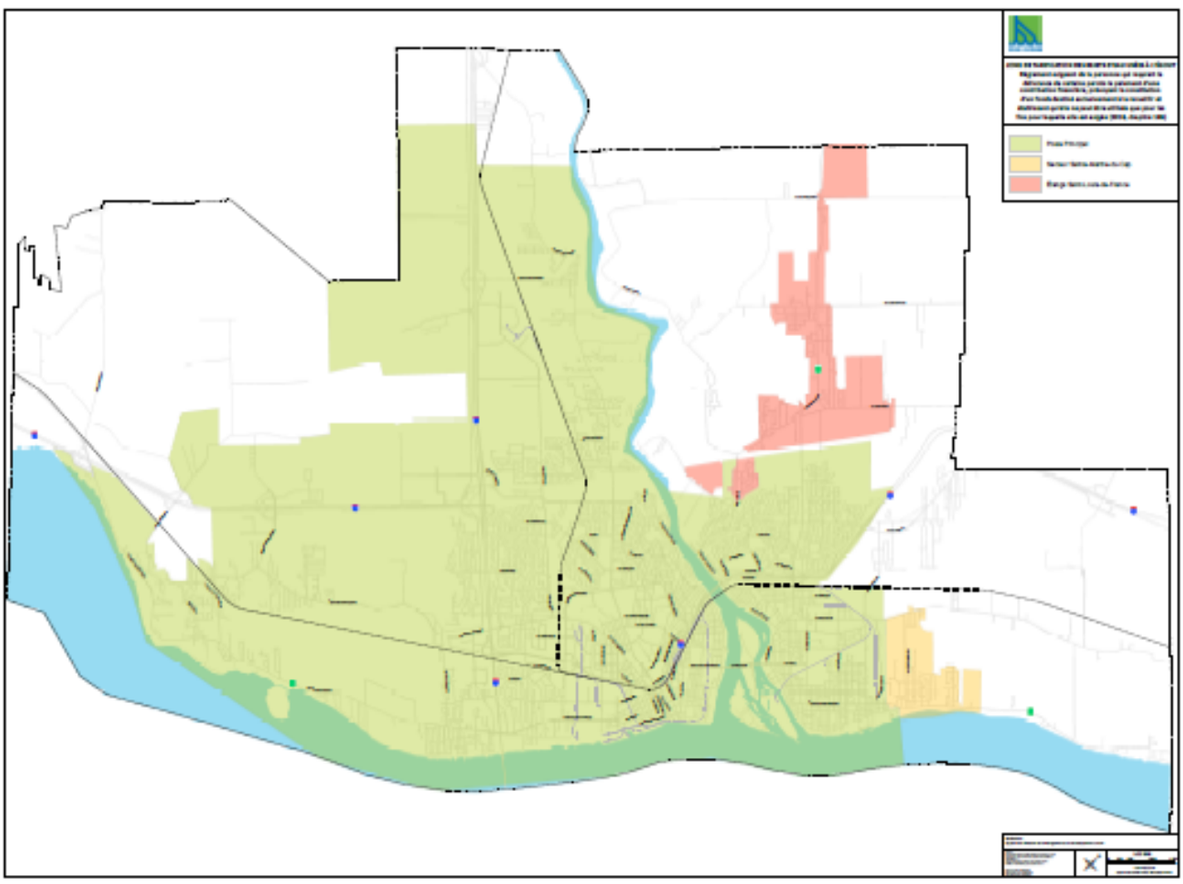

2021, c. 13, a. 1.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **6 mai 2020** inclusivement.

# Ville de Trois-Rivières (2016, chapitre 165)

## ANNEXE III

### GESTION DE L'URBANISATION

(Article 9.1)

2017, c. 94, a. 2; 2017, c. 154, a. 1; 2018, c. 85, a. 1. 2019, c. 57, a. 1; 2020, c. 50, a. 1; 2021, c. 13, a. 2.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **6 mai 2020** inclusivement.

# Ville de Trois-Rivières (2016, chapitre 165)

## ANNEXE IV

## REGISTRE DES LEVÉES D'INTERDICTION AU DÉVELOPPEMENT URBAIN

(Article 9.1)

| **Secteurs de développement résidentiel cartographiés à l'annexe XIII** | **Numéro du règlement de modification du Règlement 2016, chapitre 165 autorisant la levée de l'interdiction** | **Date d'entrée en vigueur du règlement de modification** |
|---|---|---|
| Secteur 1 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 2 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 3 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 4 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 5 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 6 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 7 | *2019, chapitre 57* | 5 juin 2019 |
| Secteur 8 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 9 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 10 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 11 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 12 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 13 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 14 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 15 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 16 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 17 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 18 | 2020, chapitre 50 | 6 mai 2020 |
| Secteur 19 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 20 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 21 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 22 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 23 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 24 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 25 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 26 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 27 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 28 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **6 mai 2020** inclusivement.

# Ville de Trois-Rivières (2016, chapitre 165)

## ANNEXE IV

## REGISTRE DES LEVÉES D'INTERDICTION AU DÉVELOPPEMENT URBAIN

(Suite)

| **Secteurs de développement résidentiel cartographiés à l'annexe III** | **Numéro du règlement de modification du Règlement 2016, chapitre 165 autorisant la levée de l'interdiction** | **Date d'entrée en vigueur du règlement de modification** |
|---|---|---|
| Secteur 29 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 30 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 31 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 32 | 2021, chapitre 13 | 10 mars 2021 |
| Secteur 33 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 34 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 35 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 36 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 37 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 38 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 39 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 40 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 41 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 42 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 43 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 44 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 45 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 46 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 47 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 48 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 49 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 50 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 51 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 52 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 53 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 54 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 55 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 56 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |
| Secteur 57 | *(inscrire ici le numéro du règlement)* | *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* |

2017, c. 94, a. 3; 2017, c. 154, a. 2; 2019, c. 57, a. 2; 2020, c. 50, a. 2; 2021, c. 13, a. 3.